

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 3138).

2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3138).

3. — Contrats d'assurance-vie et de capitalisation. — Adoption d'un projet de loi (p. 3138).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) ; M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

MM. Gérard Delfau, le président.

Art. 1^{er} (p. 3141).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 3143).

Art. 3 (p. 3143).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 7. — Adoption (p. 3143).

Art. 8 (p. 3144).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 3144).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Rejet.

M. le rapporteur.

Rejet de l'article.

Art. 10 et 11. — Adoption (p. 3144).

Vote sur l'ensemble (p. 3145).

MM. Charles Bonifay, Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 3145).

5. — Inadaptation de la réglementation de classement des sites par rapport aux lois de décentralisation. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3145).

M. Maurice Janetti, Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Fonds spécial de grands travaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 3148).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Stéphane Bonduel, en remplacement de M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Pierre Masseret.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3151).

M. Jean Huchon.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention avec le royaume de Jordanie sur les doubles impositions et l'évasion fiscale. — Adoption d'un projet de loi (p. 3151).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Stéphane Bonduel, en remplacement de M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Accord avec la République populaire de Chine sur les doubles impositions et l'évasion fiscale. — Adoption d'un projet de loi (p. 3152).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Stéphane Bonduel, en remplacement de M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

9. — Statut des navires et autres bâtiments de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 3154).

Discussion générale : MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer) ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 3156).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de M. Josselin de Rohan. — MM. Josselin de Rohan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission (*précédemment réservé*). — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3158).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 3158).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Ordre du jour (p. 3158).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 9 novembre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean-François Le Grand demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir du programme électronucléaire, c'est-à-dire les engagements de nouvelles tranches qui seront pris en 1985 et au-delà. (N° 46.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. [N°s 23 et 53 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais en premier lieu remercier et féliciter M. Ceccaldi-Pavard pour son remarquable rapport qui témoigne de sa parfaite connaissance des problèmes de l'assurance. L'appui de M. Ceccaldi-Pavard, fondé sur des arguments nombreux et précis, est pour le Gouvernement un précieux encouragement.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté répond à une préoccupation : mieux protéger le consommateur dans un domaine de l'assurance. Cet objectif doit être atteint tant par l'amélioration de la qualité des contrats que par l'information des assurés. La réforme de l'assurance-vie proposée répond précisément à ces deux idées.

Cette réforme est nécessaire parce que l'assurance-vie ne jouit pas, en France, de la considération dont elle bénéficie souvent à l'étranger. En effet, elle ne protégeait pas convenablement les assurés contre l'érosion monétaire. Il est donc souhaitable que, dans le cadre d'une politique de développement de l'épargne et de protection des assurés, les pouvoirs publics s'attachent à réformer l'assurance-vie. Cela est d'autant plus nécessaire que cette branche de l'assurance concerne, d'une façon ou d'une autre, 40 p. 100, au moins, des ménages et qu'elle remplit une fonction sociale importante.

Cette fonction mérite d'être rappelée. Je préciserai ensuite les raisons et les modalités de la réforme.

L'assurance-vie remplit des fonctions sociales et économiques importantes tout d'abord parce qu'elle est susceptible d'apporter aux assurés une gamme variée de garanties.

On peut ainsi distinguer quatre types principaux de garantie.

Le premier type, la garantie décès, correspond à une protection sociale essentielle ; qu'elle soit temporaire ou pour la vie entière, elle garantit aux héritiers le paiement du capital prévu à la survenance du décès de l'assuré. Généralement souscrite sous forme de contrat collectif, elle représente un chiffre d'affaires de quatorze milliards de francs et protège environ dix millions de personnes. Il s'agit d'une garantie, d'un coût peu élevé, qui apparaît de plus en plus indispensable, par exemple, à l'occasion d'un emprunt immobilier.

Le deuxième type de garantie est l'assurance en cas de vie. Celle-ci garantit le versement d'un capital ou d'une rente si l'assuré est encore en vie au terme du contrat, par exemple au moment de la retraite. Elle représente un chiffre d'affaires de cinq milliards de francs et concerne quelque quatre millions de personnes. Une telle garantie est fortement génératrice d'épargne.

Les assurances mixtes comportent des garanties à la fois en cas de décès et en cas de vie ; elles représentent un chiffre d'affaires de quatorze milliards de francs.

Parmi tous les produits de ce type figure l'assurance dite « populaire », qui représente 3 500 millions de francs de primes annuelles et couvre environ huit millions de personnes, dans des conditions qui doivent incontestablement être améliorées.

Le troisième type de garantie est constitué par les assurances complémentaires. Elles sont liées aux contrats d'assurance-vie et garantissent l'assuré contre le risque d'invalidité et d'incapacité de travail ou de décès accidentel. Ces garanties correspondent à trois milliards de francs de primes annuelles.

Enfin, la capitalisation, quatrième type de garantie, concerne en fait des bons d'épargne à long terme. Son chiffre d'affaires annuel est de cinq milliards de francs.

L'assurance-vie constitue donc un mode de financement important de la protection sociale, mais elle représente aussi un secteur économique et financier de poids.

A la différence d'autres formes d'épargne, son caractère contractuel lui assure une grande stabilité et lui permet de s'accroître d'année en année. C'est donc une forme d'épargne particulièrement utile à notre économie, d'autant plus qu'elle est mise au service de la collectivité, dans le cadre de règles de placements qui concilient la protection des assurés et les besoins du marché financier — au moins un tiers des obligations sont concernées.

L'ensemble des placements financiers détenus par les sociétés d'assurance-vie représentait 190 milliards de francs à la fin de l'année 1983 ; l'accroissement annuel cette année-là fut de trente milliards de francs.

Enfin, la contribution de l'assurance-vie à l'emploi n'est pas négligeable. Je rappellerai quelques chiffres : ce secteur emploie 70 000 personnes environ, ainsi réparties : 20 000 dans les sociétés, 25 000 vendeurs salariés, 15 000 intermédiaires — agents courtiers et leur personnel — et quelque 10 000 mandataires à temps partiel.

Ce secteur d'activité, déjà très important, peut encore se développer en France, en réponse à des besoins spécifiques.

Si l'assurance-vie française figurait au premier rang mondial en 1914, elle n'est plus actuellement qu'au cinquième rang : la somme consacrée par chaque Français à l'assurance-vie est modeste : elle représente 800 francs par an contre 1 200 francs en République fédérale d'Allemagne, 1 700 francs aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne et 2 000 francs au Japon. On peut estimer en moyenne que chaque Français n'y consacre que 15 p. 100 de son épargne financière.

Ces différences s'expliquent en partie par l'existence dans notre pays de régimes collectifs très étendus, notamment pour la retraite, et par la qualité encore insuffisante de beaucoup de produits offerts à la clientèle.

Trois raisons peuvent favoriser le développement de l'assurance-vie en France dans les prochaines années.

Je mettrai tout d'abord en avant le besoin de sécurité et de protection contre les risques de tous ordres, ressenti de plus en plus fortement dans les pays développés. Nous sommes dans une société qui, paradoxalement, a besoin de sécurité pour pouvoir prendre des risques. Une sécurité bien organisée peut, en d'autres termes, être un facteur de dynamisme et de prise de responsabilité.

Je citerai ensuite le souci individuel d'assurer financièrement l'avenir. La retraite n'est qu'une des modalités de cette protection. Plus une société devient complexe, plus il apparaît nécessaire de proposer une combinaison des assurances collectives et des protections individuelles.

Enfin, je n'oublie pas le désir de voir l'épargne mieux rémunérée par le biais de mécanismes collectifs plus à même d'« optimiser » la gestion financière de portefeuilles.

Cependant, malgré l'importance des besoins, l'assurance-vie souffre encore de lourds handicaps.

Il faut bien reconnaître que les produits restent de qualité très inégale. Il est essentiel de distinguer les produits anciens, principalement les assurances mixtes, qui étaient les seules garanties proposées sur le marché jusqu'aux années 1970. Il s'agit de contrats à primes périodiques de très longue durée théorique — de vingt à trente ans, parfois plus — d'une rentabilité faible, trop faible, pour l'assuré. De tels produits ont incontestablement nui à l'image de marque de l'assurance-vie en France. C'est le cas en particulier de l'assurance dite « populaire ».

Fort heureusement, la qualité de l'assurance-vie en France s'est fortement améliorée depuis lors grâce au développement de contrats collectifs et à l'apparition de nouveaux produits beaucoup plus rentables pour l'assuré.

L'assurance collective représente actuellement près de la moitié du chiffre d'affaires total. Elle a diminué considérablement les frais de gestion, ce qui constitue un avantage appréciable et apprécié.

Mais de nouveaux produits sont apparus, qui généralisent les distributions des bénéfices aux assurés. La concurrence jouant, les assurés ont été de mieux en mieux servis.

Malgré cela, trois handicaps subsistent, critiqués, à juste titre, notamment par les organisations de consommateurs : d'abord, les contrats traditionnels sont généralement peu transparents et l'information de l'assuré est encore très partielle — des progrès ont certes été permis par la loi du 7 janvier 1981, qui a prévu l'obligation de fournir un nombre minimal d'informations essentielles aux assurés et a institué des délais de réflexion au profit du souscripteur, mais pour le public, il s'agit cependant d'un système encore trop complexe — ensuite, l'assuré bénéficie insuffisamment des revenus financiers tirés de son épargne ; enfin, les coûts de distribution sont encore trop élevés.

Telles sont les principales raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à envisager des réformes plus profondes.

Les principaux défauts de l'assurance-vie avaient déjà été mis en évidence en 1982 par la commission pour le développement et la protection de l'épargne. Il était alors apparu encore plus nécessaire d'engager une réforme pour améliorer la transparence et la qualité des produits d'assurance-vie et de capitalisation. Les modifications ont, bien entendu, fait l'objet d'une consultation approfondie de la part des différentes parties intéressées, je pense notamment à la consultation du conseil national des assurances.

Le projet de loi sur lequel vous allez avoir à vous prononcer vous propose donc d'améliorer l'information de l'assuré et la transparence du contrat. Les dispositions de ce texte concernent tant la phase de souscription du contrat que son déroulement.

Avant la souscription du contrat, l'assureur devra remettre au client potentiel une note d'information qui précisera, en sus des indications actuellement prévues, le montant de l'épargne dont il disposerait en cas de rachat au cours des six premières années.

L'information du consommateur améliorera l'exercice de la concurrence et cette dernière, on peut l'espérer, fera baisser les coûts.

Le délai de renonciation de trente jours au bénéfice de l'assuré après le versement de la première prime sera prolongé tant que ne seront pas fournies les informations essentielles sur le contrat.

Enfin, lorsqu'un souscripteur usera de sa faculté de renonciation, la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées devra être effectuée dans un délai maximal de trente jours au lieu de soixante jours. Ce nouveau délai de remboursement de portée générale s'aligne sur celui qui est en vigueur pour les contrats souscrits lors d'un démarchage à domicile. L'unification des délais traduit un effort de simplification de la législation dans un sens favorable aux consommateurs.

D'autres mesures concernent le cours du contrat. Le projet de loi prévoit que l'assuré sera tenu informé chaque année de l'évolution des éléments principaux de son contrat en fonction des résultats techniques et financiers de celui-ci : les valeurs nouvelles des capitaux garantis, des primes et de l'épargne constituée devront lui être précisées. L'assuré connaîtra ainsi l'impact des participations bénéficiaires qui lui auront été définitivement attribuées du fait des revenus des placements effectués avec son épargne.

En outre, deux mesures nouvelles améliorent sensiblement les conditions de rachat d'un contrat : d'une part, l'assureur ne pourra refuser le rachat dès lors que 15 p. 100 des primes prévues au contrat auront été versées ; d'autre part, il est prévu de plafonner l'indemnité susceptible d'être retenue par l'assureur en cas de rachat.

Il était légitime que le souscripteur d'un contrat de capitalisation ait des droits analogues à ceux d'un souscripteur de contrat d'assurance sur la vie. C'est pourquoi le projet de loi a prévu d'harmoniser les dispositions relatives à ce type de contrat. Enfin, l'article 7 du projet de loi supprime pour l'avenir la branche populaire. La qualité discutable de ces contrats.

Enfin, l'article 7 du projet de loi supprime pour l'avenir la branche populaire. La qualité discutable de ces contrats ne justifiait plus leur maintien.

Le Gouvernement a préparé un ensemble de décrets et d'arrêtés qui compléteront, au plan réglementaire, le présent projet de loi. Ces textes prévoient d'offrir une garantie de revenu se rapprochant des taux du marché financier, d'assurer une plus large participation des assurés aux résultats de la société d'assurance et de permettre une diminution des pénalités financières appliquées aux assurés en cas de résiliation ou de réduction du contrat. Ces textes seront eux-mêmes prochainement publiés si le projet de loi est, comme nous le souhaitons, adopté. Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet.

Monsieur le rapporteur, vous avez déjà contribué à commencer la réforme de l'assurance-vie puisque vous avez été, en 1981, rapporteur du précédent projet de loi qui est devenu la loi du 7 janvier 1981 relative aux contrats d'assurance et aux opé-

rations de capitalisation. Ma démarche a pour objet de poursuivre et d'approfondir ce travail législatif. J'ai pris connaissance avec intérêt de votre rapport ainsi que des travaux de votre commission. J'ai cru comprendre, à quelques remarques près auxquelles, je l'espère, le débat devrait répondre, que vous approuviez le projet du Gouvernement. Il en sera de même pour votre Haute Assemblée, je l'espère, dans un instant car ce texte, bien qu'apparemment technique, défend en fait l'intérêt général des consommateurs qui, je le sais, compte autant pour vous que pour moi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est présenté en première lecture au Sénat a pour objectif d'améliorer l'information des assurés, tant à la souscription — conditions de dénonciation facilitées pour l'assuré et obligations d'information de l'assureur renforcées — qu'en cours de contrat — les assurés étant mis en mesure de connaître avec précision et périodiquement le montant du capital garanti compte tenu des participations bénéficiaires qui leur reviennent.

Mme le secrétaire d'Etat vient de rappeler excellemment ce qu'était l'assurance-vie, l'assurance de capitalisation et sa place dans le marché français. Je vous renvoie donc à mon rapport écrit. Permettez-moi toutefois de rappeler très brièvement les principales dispositions de ce projet.

Dans son article 1^{er}, il facilite l'exercice du droit de renonciation pour le souscripteur.

Premièrement, en renforçant les obligations d'information préalable de l'assureur : indication dans la proposition ou police d'assurance, pour les contrats qui en comportent, des valeurs de rachat annuelles pour les six premières années d'assurance au moins ; mention, dans la note d'information, obligatoirement remise avec récépissé par l'assureur, du sort de la garantie décès si le souscripteur exerce son droit de renonciation.

Deuxièmement, en étendant le droit de renonciation du souscripteur au cas où le contrat définitif comporte des exclusions ou des limitations non conformes à l'offre originelle — délai de trente jours, comme le rappelait Mme le secrétaire d'Etat, à compter de la réception par le souscripteur de la police ou de son acceptation écrite des réserves ou des modifications par rapport à l'offre originelle.

Troisièmement, en supprimant le droit de l'assureur à la conservation du douzième de la prime annuelle qui correspond à la garantie du risque décès — qui existe actuellement — et cela pendant le délai de trente jours durant lequel le souscripteur a exercé son droit de renonciation.

Quatrièmement, en réduisant de soixante à trente jours le délai de remboursement par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le souscripteur en cas d'exercice du droit de renonciation.

Enfin, en renforçant la sanction prévue en cas de dépassement du délai de trente jours pour le remboursement ci-dessus mentionné, les intérêts de retard étant portés au double du taux légal.

En conséquence, dans son article 2, le projet de loi supprime l'article L. 132-5-2 du code, qui prévoyait une procédure spécifique, plus contraignante pour l'assureur, en cas de démarchage.

Dans son article 4, le projet de loi améliore l'information du souscripteur en cours de contrat en obligeant l'assureur à communiquer à ce dernier, outre les valeurs de réduction et de rachat de son contrat, le montant des capitaux garantis et de la prime compte tenu des attributions des participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif. Cette obligation doit s'exercer à l'initiative de l'assureur et, chaque année, durant la période où sont payées les primes. Le projet prévoit également le cas de contrats qui ne comportent plus de paiement de primes, par exemple, celui d'un contrat à prime unique ou libéré du paiement des primes ; il est alors prévu que l'assureur doit communiquer au souscripteur qui lui en a fait la demande, pour une année donnée, la valeur de rachat du contrat et le montant des capitaux garantis.

En conséquence, le projet harmonise les dispositions des articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances.

En cas de retard dans le remboursement par l'assureur de la valeur de rachat du contrat dans les deux mois de la demande faite par le souscripteur, le projet prévoit que les intérêts de retard seront portés au double du taux légal. Ce renforcement de la sanction du retard de l'assureur est à mettre en parallèle avec le renforcement de la sanction du retard de l'assureur pour rembourser les sommes versées en cas d'exercice, par le souscripteur, de son droit de renonciation. C'est l'article 1^{er} du projet de loi, comme je l'indiquais tout à l'heure.

Dans son article 5, le projet de loi pose le principe de la limitation des pénalités imposées par l'assureur au souscripteur qui demande le rachat de son contrat. Les auteurs du texte renvoient la fixation de cette limitation à un décret d'application qui prévoit, selon l'exposé des motifs du projet de loi, que la pénalité ne pourra dépasser 5 p. 100 de la provision mathématique du contrat et devra être nulle à l'issue des dix premières années.

Pour la plupart des assurances-vie, la réduction ou le rachat est actuellement de droit pour le souscripteur à condition qu'au moins deux primes annuelles aient été payées.

Dans son article 6, le projet de loi améliore la situation du souscripteur en disposant que le versement de 15 p. 100 au moins des primes ou cotisations prévues, même si deux primes annuelles n'ont pas été payées, suffira pour ouvrir droit à la réduction ou au rachat. Cette nouvelle disposition est favorable au souscripteur et elle vise les contrats de courte durée, c'est-à-dire les contrats d'une durée égale ou inférieure à dix ans.

Par ailleurs — il faut le souligner — le projet de loi innove en permettant, cette fois à l'assureur, de substituer d'office le rachat à la réduction si la valeur de rachat est d'un montant peu important fixé par décret.

Le projet de loi abroge le dispositif spécifique relatif aux assurances populaires. Les auteurs du projet de loi, comme le rappelait Mme le secrétaire d'Etat, souhaitent supprimer pour l'avenir le régime simplifié que constitue la branche populaire ; ils estiment que les règles spécifiques aux assurances populaires n'ont plus de justification, compte tenu de l'évolution du marché.

Le projet de loi modifie, dans sa deuxième partie, certaines dispositions relatives au contrat de capitalisation. Les articles 8, 9 et 10 du projet de loi insèrent un article L. 150 et un article L. 150-4 qui remplacent l'article L. 150-1 du code des assurances ; ils appliquent aux opérations de capitalisations les nouvelles règles qui régissent les contrats d'assurance-vie en ce qui concerne le rachat du contrat par le souscripteur, les conditions et les conséquences de l'exercice du droit de dénonciation, l'information du souscripteur au moment de la souscription et en cours de contrat.

Enfin, dans la troisième partie du projet de loi, figurent des dispositions diverses, afin de tenir compte de la directive européenne du 5 mars 1979, relative à la liberté d'établissement en matière d'assurance-vie.

L'article 11 du projet de loi complète les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances qui prévoit un régime d'agrément administratif pour les entreprises soumises au contrôle de l'Etat.

D'une manière générale, la commission des lois approuve les dispositions d'un projet de loi qui complète et améliore, dans le sens d'une meilleure information des souscripteurs et d'une plus grande clarté des contrats, les dispositions de la loi du 7 janvier 1981 qui avait déjà, en son temps, assuré une protection plus efficace aux assurés.

Votre commission des lois est toutefois amenée à exprimer certaines réserves et une interrogation.

Les réserves sont de trois ordres. Les premières tiennent au fait que le projet de loi, dans son article premier modifiant les dispositions relatives à l'exercice du droit de renonciation, ne semble pas avoir tenu compte des contrats temporaires. Il arrive en effet fréquemment que des personnes souscrivent des contrats-décès pour une période courte correspondant, par exemple, à un voyage à l'étranger. Les nouvelles dispositions de l'article L. 132-5-1 du code des assurances permettraient aux souscripteurs de ce type de contrats de bénéficier en permanence d'une garantie décès mensuelle gratuite dès lors qu'ils exerceraient leur faculté de renonciation et ne se verraient retenir aucune somme au titre de cette garantie. C'est là une lacune que votre rapporteur a tenu à relever.

Il semble en effet que, lors des débats au conseil national des assurances qui ont précédé la présentation de ce projet — je voudrais d'ailleurs remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu transmettre au rapporteur toutes les informations, notamment le compte rendu de cette réunion — les différentes parties intéressées, administration, sociétés d'assurance, intermédiaires, organisations de consommateurs, aient estimé que les contrats temporaires garantissant le risque décès en cas d'accident couvriraient, à eux seuls, ce genre de situation. Votre rapporteur tient à faire au contraire observer que certains voyageurs sont souvent amenés à souscrire des contrats-décès toutes causes afin de se garantir contre un décès qui ne serait pas forcément accidentel.

C'est pour ces raisons qu'il vous sera proposé à l'article premier, dans le texte remplaçant le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, un amendement prévoyant que les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois.

La seconde réserve porte sur le délai fixé à l'assureur pour rembourser l'intégralité des sommes versées par le souscripteur en cas d'exercice du droit de renonciation. Le projet de loi ramène, on l'a vu, ce délai de soixante à trente jours. Dans un souci d'harmonie, le titre II du projet relatif aux contrats de capitalisation dispose aussi que la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant qui a souscrit un contrat de capitalisation doit s'effectuer dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Votre commission considère qu'il sera extrêmement difficile aux entreprises de respecter un délai aussi court : on peut même parier qu'à certaines périodes de l'année, les délais administratifs habituels, conjugués au caractère férié d'un certain nombre de journées, rendront le respect du délai de trente jours tout à fait impossible. D'ailleurs, lors de la présentation du projet devant le conseil national des assurances, une des parties avait proposé de maintenir un délai de soixante jours. Cette proposition n'a pas été adoptée : du fait du partage égal des voix, celle du président — qui était contre — a été prépondérante.

Votre commission vous propose, dans un souci de conciliation, de préciser que les trente jours du délai de remboursement seront des jours ouvrables. Ce léger assouplissement constitue, à nos yeux, une mesure minimum.

La modification proposée s'appliquera au délai fixé tant à l'assureur qu'à l'entreprise de capitalisation pour rembourser au souscripteur l'intégralité des sommes versées en cas d'exercice du droit de renonciation.

Il vous sera proposé, à cet effet, deux amendements.

La troisième observation concerne les dispositions du projet de loi portant les intérêts de retard prévus en cas de dépassement des délais de remboursement, par les entreprises d'assurance, au double du taux légal. A la connaissance de votre rapporteur, cette nouvelle disposition n'a pas de précédent. Le projet en fait application à quatre reprises : premièrement, en cas de dépassement du délai de trente jours pour le remboursement de l'intégralité des sommes versées par le souscripteur en cas d'exercice du droit de renonciation ; deuxièmement, en cas de dépassement du délai de deux mois pour le versement par l'assureur au contractant de la valeur de rachat du contrat lorsque ce dernier lui en a fait la demande ; troisièmement, en cas de dépassement du délai de deux mois pour le versement par l'entreprise de capitalisation au contractant de la valeur de rachat du contrat, lorsque ce dernier lui en fait la demande ; quatrièmement, en cas de dépassement du délai maximal de trente jours pour la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant en cas d'exercice par celui-ci de son droit de renonciation.

Il est difficile de ne pas voir dans cette super-pénalité une mesure quelque peu vexatoire laissant planer une suspicion sur l'ensemble des entreprises soumises à ce nouveau régime. Autant il semble souhaitable de sanctionner les sociétés qui ne s'acquitteront pas dans les délais légaux des obligations mises à leur charge, autant l'institution d'une législation d'exception pour l'ensemble d'une profession constitue une mesure parfaitement inacceptable.

C'est pourquoi il vous sera proposé, par quatre amendements, de revenir au droit commun dans tous ces domaines : le droit commun établit qu'à compter de l'expiration du délai de remboursement prévu par la loi les intérêts de retard courent normalement au taux légal.

Enfin, avant de passer à l'examen des articles, votre rapporteur émettra une dernière interrogation. Il se trouve, en effet, que le présent projet de loi ne constitue qu'une partie d'un projet plus vaste qui devait aussi assurer une meilleure information et une meilleure protection des emprunteurs dans le cadre des contrats d'assurance collective garantissant les emprunts immobiliers. Ces dernières dispositions ont d'ailleurs été l'objet, comme celles qui constituent le présent projet de loi, d'une longue concertation entre les sociétés d'assurance, les intermédiaires, les organisations de consommateurs et l'administration. Votre rapporteur ne peut que se faire l'écho de l'étonnement manifesté par un grand nombre de professionnels quant aux raisons du non-dépôt devant le Parlement des dispositions relatives aux contrats d'assurance collective garantissant les emprunts. Il espère obtenir à cet égard des engagements précis du Gouvernement, compte tenu de l'importance actuelle de ce genre de contrats. Je suis persuadé, madame le secrétaire d'Etat, que vous me donnerez tout à l'heure des informations sur ce point.

La commission des lois, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle défendra lors de la discussion des articles, s'est prononcée favorablement sur ce projet de loi.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite répondre dès maintenant à la question que m'a posée M. le rapporteur à la fin de son exposé.

Sur les autres points, je m'expliquerai à l'occasion de la discussion des amendements.

En ce qui concerne les contrats d'assurance collective destinés à garantir des contrats immobiliers, vous avez exprimé votre étonnement, monsieur le rapporteur, de voir que la question ne figurait pas à l'ordre du jour.

En réalité, sur cette question, le Gouvernement s'est donné un délai de réflexion supplémentaire afin de trouver une définition claire et précise du contrat d'assurance collective. Certes, la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier avait fait référence à ce type de contrat mais elle avait omis de le définir.

De ce fait, le Conseil d'Etat a récemment estimé que, avant toute législation ou réglementation nouvelle, il convenait de fixer une bonne et précise définition de ce contrat d'assurance collective.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, nous n'avons pas été en mesure de traiter dès maintenant cette question. Mais il va de soi que nous allons travailler le plus diligemment possible pour trouver une solution qui donne satisfaction et au Conseil d'Etat et, bien entendu, à vous-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous indiquer que la commission des finances doit se réunir cet après-midi à quinze heures quinze pour discuter du projet de loi de finances pour 1985, qu'elle est chargée en outre d'examiner les deux conventions fiscales avec la Chine et la Jordanie ainsi que le projet de loi relatif au fonds spécial de grands travaux. C'est pourquoi nous suggérons que la discussion de ces trois textes ne commence que vers dix-sept heures trente.

M. le président. L'ordre du jour de cet après-midi prévoit la reprise de la séance à seize heures, avec la discussion d'une question orale avec débat de M. Maurice Janetti. Je crois que cet horaire peut être maintenu. Nous serons ensuite amenés à suspendre la séance et à la reprendre dès que possible. Qu'en pensez-vous, monsieur Delfau ?

M. Gérard Delfau. La procédure que vous suggérez me paraît bonne, monsieur le président. Nous aviserons la présidence dès que nous serons en mesure de revenir en séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Nous passons maintenant à la discussion des articles du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux assurances sur la vie.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de

réception de la police lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.»

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est modifié comme suit :

« — les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours » ;

« — les mots : « les intérêts de retard au taux légal » sont remplacés par les mots : « les intérêts de retard au double du taux légal ».

« III. — Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est abrogé.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, de compléter les mots : « trente jours » par le mot : « ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure dans la discussion générale, le délai de remboursement en cas de renonciation, qui était de soixante jours est maintenant fixé à trente jours dans le projet de loi. Il est à craindre — et l'expérience le prouve — que trente jours constituent un délai très court pour les compagnies d'assurances.

C'est la raison pour laquelle, sans revenir aux soixante jours qui avaient été réclamés au conseil national d'assurances, votre commission des lois souhaite que le Gouvernement accepte trente jours ouvrables, ce qui permettrait aux compagnies d'assurances de respecter le délai et d'éviter tout contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se trouve quelque peu embarrassé. En effet, il est certain que le délai de remboursement imposé aux assureurs, qui est ramené de soixante à trente jours, constitue une contrainte pour ces derniers, même si elle est justifiée, naturellement, par l'intérêt du consommateur.

Le Gouvernement serait très désireux de trouver une formule qui soit pratique à utiliser. Néanmoins, la suggestion que vous avez formulée, monsieur le rapporteur, de remplacer trente jours francs par trente jours ouvrables risque, non pas de simplifier les choses, mais, je le crains, de les compliquer. Sur le principe, il n'existe pas de problème ; la question se pose au plan pratique. En effet, si je suis bien informée, la notion de jour ouvrable est empruntée au droit du travail et, en pratique, elle est souvent mêlée dans l'esprit du public à la notion de jour férié ou de jour chômé, si bien que, finalement, personne ne sait plus très bien de quoi il s'agit.

Certes, monsieur le rapporteur, votre argumentation est intéressante. Vous souhaitez plus de souplesse et un meilleur fonctionnement du système. Cependant, très sincèrement, je crains que la référence à la notion de jour ouvrable, au lieu d'atteindre l'objectif recherché, n'entraîne en fait une complication plus grande sans vraiment constituer une garantie supplémentaire pour les compagnies d'assurances.

Devant cette situation, sur l'amendement n° 2, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Dans l'état actuel des choses, lorsque le délai — soixante jours actuellement, peut-être trente jours ouvrables demain — est dépassé, le taux des intérêts de retard appliqué est le taux d'intérêt légal.

Le projet de loi prévoit son doublement, ce qui a paru totalement injustifié à votre commission des lois. Cela risque en effet de constituer un précédent dangereux et d'être ressenti — les assureurs l'ont compris ainsi mais je ne pense pas que telle ait été l'intention des auteurs du projet de loi — comme la manifestation d'une méfiance instinctive à leur égard.

C'est pourquoi la commission demande la suppression du troisième alinéa du paragraphe II de cet article 1^{er} et le retour au régime normal qui est le taux légal.

Monsieur le président, je demanderai au Sénat de se prononcer par un scrutin public sur cet amendement avant même — et je m'en excuse — de connaître l'avis du Gouvernement, à moins que celui-ci n'accepte de retirer cette disposition qui me paraît excessivement grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur prévoyait quelle serait la position du Gouvernement !

En ce qui concerne ce doublement du taux d'intérêt légal, je voudrais tout d'abord dire à la Haute Assemblée qu'il ne s'agit en aucun cas d'une mesure vexatoire, d'une mesure traduisant une méfiance à l'égard des compagnies d'assurance.

Vous conviendrez cependant avec moi qu'en cas de retard de paiement, lorsque celui-ci dépasse le délai de trente jours qui lui est fixé, l'assureur doit tout de même être sanctionné. Le problème est de déterminer l'importance de cette sanction. Or, il s'avère que le simple paiement du taux d'intérêt légal ne constitue pas une véritable sanction dans les faits.

En effet, depuis plusieurs années, le taux d'intérêt légal est fixé à un niveau — il est actuellement de 9,5 p. 100 — largement inférieur au taux de rémunération des placements des compagnies d'assurance. Aussi le paiement du taux d'intérêt légal, loin de représenter une pénalisation pour une société d'assurance, constitue-t-il un coût finalement avantageux qui lui laisse la marge nécessaire pour réaliser des bénéfices sur les sommes qu'elle paie en retard à ses clients.

Je ne prétends pas que cette situation incite les sociétés d'assurance à rembourser leurs clients systématiquement avec retard, mais force est de constater que, compte tenu du taux actuel d'intérêt légal, les sociétés d'assurance n'ont guère intérêt à respecter l'obligation qui leur est imposée par le législateur, ce qui est fâcheux. En tout cas, une telle situation nous interdirait de parler de sanction puisque ce n'en est pas une.

On aurait pu imaginé d'instituer une sanction pénale. Le Gouvernement n'a pas voulu s'engager dans cette voie. En effet, dans le cas présent, c'est la loi qui prévoit la pénalité et son mode de calcul. On peut même dire que cette manière de procéder est plus juste que la clause pénale puisque les pénalités sont proportionnelles aux sommes dues. C'est pourquoi je ne crois pas qu'une sanction pénale serait une bonne solution pour les compagnies d'assurance.

Toutes ces raisons ont conduit le Gouvernement à proposer le doublement du taux d'intérêt légal.

Je dois ajouter que la mesure qui vous est proposée aujourd'hui n'est pas isolée. Elle figure également dans le projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation terrestre qui vous sera prochainement soumis après avoir été discuté à l'Assemblée nationale. Il s'agit donc, de la part des pouvoirs publics et, plus particulièrement, de la Chancellerie, d'une volonté de restreindre les cas où l'on utilise systématiquement des sanctions pénales, car l'expérience montre que celles-ci sont souvent extrêmement rigides et ne permettent pas d'atteindre l'objectif que l'on s'était assigné.

Notre effort vise à mieux adapter les sanctions aux problèmes à résoudre et, vous le constaterez prochainement, il est coordonné. En l'occurrence, dans le projet de loi qui vous est soumis, il ne s'agit absolument pas d'une mesure particulière. Il s'agit, au contraire, de mesures qui seront harmonisées au fil des discussions législatives.

Le Gouvernement se déclare donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants.....	314
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151

Pour l'adoption.....	208
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 1, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, après le paragraphe III de cet article 1^{er}, d'insérer un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. — Après le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Mes chers collègues, vous savez que le souscripteur d'un contrat d'assurance dispose d'un délai d'un mois pour dénoncer le contrat signé. Or, dans un contrat temporaire — je l'indiquais tout à l'heure — notamment lors d'un déplacement à l'étranger, on souscrit non seulement pour un décès dû à un accident, mais également pour un décès dû à toute autre cause, et l'on connaît le cas de personnes voyageant dans des pays très chauds qui sont décédées par suite de graves problèmes de santé.

Dans l'état actuel des choses, on risque de voir apparaître une sorte d'« escroquerie à l'assurance ». Une personne ayant souscrit un contrat et revenant de voyage en bonne santé pourrait dénoncer le contrat ; dans le cas contraire, la compagnie d'assurance paierait. Cela aboutirait, en fait, à des contrats temporaires gratuits à répétition. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est guère favorable à l'amendement proposé par la commission.

En insérant cette disposition dans son projet, le Gouvernement ne faisait qu'entériner une pratique de la profession, qui, contrairement aux possibilités que lui offrent les textes, ne retient pas la part de la garantie décès. En effet, il ne paraît pas opportun de supprimer le remboursement intégral, en cas de décès, de certains contrats d'assurance conclus pour des périodes courtes, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'économie réalisée par le candidat à une telle opération serait très faible, voire nulle, et on ne voit pas très bien ce qui l'inciterait à se lancer dans cette voie compliquée.

Ensuite, il s'agit d'étendre une disposition qui était déjà en vigueur lorsque la renonciation pouvait avoir lieu dans un délai de sept jours, et, à ma connaissance, ce mécanisme n'avait donné lieu à aucun abus ; on peut penser qu'il n'y aura pas davantage d'abus dans le cadre de la nouvelle loi.

Enfin, comme je l'ai dit à l'instant, il ne s'agit, en l'occurrence, que de reconnaître une pratique générale de la profession.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Cette position est d'ailleurs confortée par l'avis du conseil national des assurances, qui n'avait pas jugé opportun de suggérer un texte semblable à celui qui est proposé par la commission.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, je répondrai à votre argumentation sur deux points.

Tout d'abord, le délai de renonciation est actuellement de sept jours. Si ce délai avait été maintenu, je n'aurais pas déposé un tel amendement. Mais il a été porté à trente jours. Il est rare que des personnes qui partent en voyage pour sept jours souscrivent un contrat d'assurance-vie ; en revanche, le cas est plus fréquent lorsque le voyage doit durer un mois ou un mois et demi, et je puis le prouver.

La situation actuelle n'est donc pas comparable à celle qui existera demain, avec un délai de renonciation de trente jours.

Ensuite, le délai de remboursement est actuellement de soixante jours, mais avec une retenue du douzième ; l'assureur conserve donc quelque chose. J'estime souhaitable que, sur ce point, le Sénat suive la commission des lois. Dans d'autres domaines, j'ai pu personnellement constater comment l'on arrivait à tourner la loi sur les assurances ; je ne voudrais pas que cela continue sur ce point précis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 132-5-2 du code des assurances est abrogé.

« II. — La présente disposition prend effet six mois après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-21 du code des assurances est modifié comme suit :

« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat et préciser... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances est modifié comme suit :

« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de rachat du contrat et préciser... » (Le reste sans changement.)

« III. — Au dernier alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances, les mots : « les intérêts de retard au taux légal » sont remplacés par les mots : « les intérêts de retard au double du taux légal ».

« IV. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de supprimer le III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Cet amendement est semblable à celui que vient d'adopter le Sénat par scrutin public. Il y a d'ailleurs quatre amendements de ce type, qui tendent à ramener l'intérêt au taux légal.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Jacques Eberhard. Pourquoi M. le rapporteur ne demande-t-il pas, comme tout à l'heure, un scrutin public ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Lorsque le Sénat s'est prononcé une première fois par scrutin public, il n'est pas d'usage de demander un deuxième scrutin public sur un amendement identique !

M. Jacques Eberhard. Je saurai vous le rappeler.

M. le président. Je pense que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 7.

M. le président. « Art. 4. — I. — Il est inséré à la suite de l'article L. 132-22 du code des assurances un article L. 132-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-22-1. — Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant, outre les valeurs de réduction et de rachat, le montant des capitaux garantis et de la prime, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant qui en fait la demande pour une année donnée la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Il est inséré à la suite de l'article L. 132-22-1 du code des assurances un article L. 132-22-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-22-2. — L'indemnité maximale, en cas de rachat, susceptible d'être retenue par l'assureur est fixée par décret. »

« II. — La disposition du présent article est applicable aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 p. 100 des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées.

« L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — L'article L. 132-28 du code des assurances est abrogé.

« II. — La présente disposition prend effet à la date de promulgation de la présente loi. Les contrats souscrits avant cette date restent régis par leurs dispositions contractuelles. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions relatives au contrat de capitalisation.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Il est inséré dans la section II du chapitre unique du titre V du livre I^{er} du code des assurances un article L. 150 ainsi rédigé :

« Art. L. 150. — L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. »

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du texte présenté pour l'article L. 150 du code des assurances, de remplacer les mots : « Les intérêts de retard au double du taux légal » par les mots : « Les intérêts de retard au taux légal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. C'est le deuxième amendement de coordination avec l'amendement n° 3.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — L'article L. 150-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 150-1. — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.

« Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

« La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la

réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Lorsque au contrat de capitalisation est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés à l'alinéa 2 doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits six mois après la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 6, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 150-1 du code des assurances, après les mots : « délai maximal de trente jours », d'ajouter le mot : « ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 2 ; la commission propose, comme pour les contrats d'assurance-vie, de préciser que le délai de remboursement s'entend en jours ouvrables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 150-1 du code des assurances, de remplacer les mots : « Les intérêts de retard au double du taux légal » par les mots : « Les intérêts de retard au taux légal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. C'est le quatrième amendement tendant à réduire les intérêts de retard au taux légal.

M. le président. Je présume que le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 9, modifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, le Sénat n'ayant pas adopté l'amendement n° 7, considéré comme important par la commission des lois, cette dernière ne peut que se prononcer contre l'article 9.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Il est inséré dans la section V du chapitre unique du titre V du livre I^{er} du code des assurances un article L. 150-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-4. — Pendant la période où sont payées les primes, l'entreprise de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant, outre la valeur de rachat, le montant du capital au terme et de la cotisation, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisations, l'entreprise de capitalisation doit communiquer, chaque année, au contractant qui en fait la demande pour une année donnée, la valeur de rachat et le montant du capital au terme.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits six mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5° et 7° du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'ensemble de ce texte.

L'obscurité des contrats, le rendement insuffisant se sont trouvés à l'origine de la relative désaffection des Français pour l'assurance vie. Or, l'adoption de ce texte marquera une première étape décisive, qui, par une meilleure information du consommateur et une réelle prise en compte de ses intérêts, devrait susciter un attrait nouveau pour l'assurance vie.

Je dois dire cependant que, sur le point particulier mais important de la mise à niveau des intérêts de retard au double du taux légal, le groupe socialiste souhaitait que soit adoptée une autre position. Mais nous pensons que la navette qui va s'instaurer entre les deux assemblées permettra, sur ce point, de nous donner satisfaction. Il existe, en effet, un certain nombre d'arguments en faveur de cette thèse que ne soutient pas la majorité de cette assemblée. C'est, d'abord, une mesure de précaution, qui obligera l'assureur à être plus vigilant, ce qui n'est pas sans intérêt; ensuite, il y a pour l'assuré une garantie supplémentaire.

Malgré cette divergence et compte tenu de l'intérêt général du texte, le groupe socialiste votera pour.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste estime, lui aussi, que ce projet de loi représente une amélioration non négligeable de la législation en vigueur. Tout ce qui va dans le sens d'une meilleure information des assurés nous intéresse au plus haut point. Nous regrettons que le problème de l'utilisation de l'épargne ne soit pas posé à cette heure où le gaspillage est roi en matière financière. Nous espérons, madame le secrétaire d'Etat, que cette question primordiale sera discutée à l'avenir.

Cependant, contrairement au groupe socialiste, compte tenu des conditions dans lesquelles sont intervenus les votes, notamment sur l'amendement n° 3 présenté à l'article premier, le groupe communiste s'abstiendra de façon que la majorité ne puisse pas se targuer d'une unanimité sur un tel texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de ce matin. Nous reprendrons nos travaux à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Roger Lise a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 44 qu'il avait posée à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 26 octobre 1984.

— 5 —

INADAPTATION DE LA REGLEMENTATION DE CLASSEMENT DES SITES PAR RAPPORT AUX LOIS DE DECENTRALISATION

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Janetti appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inadaptation de la loi du 2 mai 1930 sur le classement des sites au regard des nouveaux pouvoirs qui sont confiés aux élus locaux par les lois de décentralisation.

En effet, lors de la procédure de classement des gorges du Verdon, les élus des communes concernées n'ont pas été consultés sur les limites du périmètre du site inscrit et classé fixées unilatéralement par l'administration, alors qu'ils apparaissent comme les acteurs essentiels de la protection de l'environnement.

De par leurs nouvelles prérogatives, les élus locaux assument des responsabilités de plus en plus importantes dans le domaine de la maîtrise et de l'aménagement de leur territoire pour répondre à l'intérêt général des populations locales dont ils sont les représentants.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une actualisation de la loi du 2 mai 1930 sur le classement des sites afin que celle-ci tienne compte des nouvelles responsabilités des élus locaux et de leurs capacités d'action et de propositions dans la gestion du patrimoine naturel. (N° 38.)

La parole est à M. Janetti, auteur de la question.

M. Maurice Janetti. Tout d'abord, je remercie Mme le ministre de bien vouloir répondre aujourd'hui à la question que j'ai déposée sur le bureau du Sénat, concernant la loi du 2 mai 1930. J'en développerai les conséquences à travers une procédure en cours.

Ainsi, la loi du 2 mai 1930 a posé le principe qu'il existait des sites ou des monuments naturels dont la conservation et la préservation présentent, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Dans cette optique, elle a fixé un certain nombre de règles visant à soumettre toute modification à autorisation préalable, que ce soit à l'échelon ministériel, notamment pour les sites classés, ou au plan de l'administration départementale pour les sites inscrits.

Si, par ailleurs, la loi précise les modalités du déroulement de la procédure de classement, en revanche, elle ne donne aucune indication sur les conditions dans lesquelles le projet de classement doit être élaboré, en particulier, sur les définitions du périmètre du site inscrit et classé, ce qui pose parfois de sérieux problèmes et entraîne des situations conflictuelles avec les élus locaux.

Ainsi, l'administration chargée d'établir le dossier n'est tenue, aux termes de la loi, à aucune obligation sur la façon dont elle doit procéder lors de l'instruction du dossier. Nous sommes en présence d'un « vide juridique » dans les rapports entre l'administration et les partenaires locaux.

Je parlerai de la procédure de classement en cours d'un site fort connu en France et dans le monde entier, celui des gorges du Verdon. Il s'agit d'un monument naturel historique.

Je connais bien ce site et mon itinéraire politique est, en quelque sorte, lié au destin de cette région. Madame le ministre, ayant demandé le classement du site des gorges du Verdon, j'y suis très favorable.

Mais sur le terrain, que se passe-t-il ? L'administration concernée, en l'occurrence la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement n'a, à aucun moment, associé d'une manière permanente les élus locaux à l'élaboration des propositions qui ont été ensuite formulées de protection du site classé et inscrit, puisqu'une partie du périmètre du site concerne le site classé et une autre partie le site inscrit.

C'est pour cette raison que les élus des communes concernées formulent des contre-propositions sur les limites du site inscrit et du site classé, qui leur paraissent compatibles avec les impératifs de la protection du site — qu'ils ont d'ailleurs sauvegardé jusqu'à maintenant — mais qui tiennent compte des différents projets qu'ils souhaitent réaliser, sans que ces derniers soient soumis aux contraintes liées par le classement. En tout état de cause, ils demandent qu'il y ait négociation.

Il est probable, madame le ministre, que la mise en place d'une véritable concertation entre l'administration et les représentants des populations locales aurait permis de prendre en considération d'une manière harmonieuse, puisqu'il existe un

consensus, l'ensemble des critères qui interviennent dans la définition des périmètres du site inscrit et du site classé, même si s'expriment deux sensibilités différentes, à savoir celle de l'administration, d'une part, et celle des partenaires, donc des élus locaux, d'autre part. Je me demande d'ailleurs — ce n'est pas une attaque formelle — s'il peut exister une véritable sensibilité de l'administration.

Il me semble que, dans ce cas précis, l'administration a privilégié les notions d'esthétique, de valeur historique, ce qui est fort légitime, de valeur scientifique et artistique du site. Nous sommes d'accord sur ce point, car beaucoup de maires des communes concernées sont des enfants du pays attachés à leur terroir.

Les élus locaux, sans sous-estimer les éléments qui ont été mis en avant par les représentants de l'administration, accordent une place prépondérante à la dimension humaine de l'espace naturel, caractérisée par les conditions de vie des populations locales et le maintien des activités économiques. Le dialogue aurait sans doute favorisé la recherche d'un équilibre entre ces deux préoccupations majeures que je mets au même rang.

Actuellement, aux termes de la loi du 2 mai 1930, même si les élus et la population sont appelés à émettre des avis, notamment dans le cadre de l'enquête publique — à cet effet, voilà plus d'une dizaine d'années, nous avons constitué un syndicat mixte — celle-ci apparaît comme la phase ultime de la procédure d'instruction du dossier par l'administration, c'est-à-dire qu'elle est pratiquement terminée en ce qui concerne les investigations. Les avis sont donc tout à fait dérisoires.

Les élus qui ont à charge de préserver les intérêts des populations dont ils sont les représentants sont tout à fait conscients de leurs responsabilités. Les communes de la rive varoise et du pourtour des lacs de retenue se sont regroupées dans le cadre de syndicats intercommunaux à vocation multiple. Le site du Verdon est encore à peu près protégé. Dans le passé, des agressions multiples, à savoir les grands barrages d'E. D. F., sont apparues, agressions sur les sites parfois indispensables, mais qui ont modifié profondément leur géographie physique.

Les élus, conscients de leurs responsabilités à l'égard de la protection du bien commun et public, ont manifesté, au travers de leurs différentes actions, leur souci constant de protéger la qualité de leur environnement.

C'est dans cet esprit que l'ensemble des partenaires, c'est-à-dire non seulement les communes riveraines du grand canyon du Verdon, mais toutes les communes solidaires des syndicats à vocation multiple, eux-mêmes regroupés en syndicat mixte avec les deux départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et avec la région, ont demandé à ce syndicat mixte, qui couvre à peu près 250 000 hectares — ce n'est pas rien — de prendre en charge le dossier de classement des gorges du Verdon pour engager une réflexion jusque-là inexistante et à laquelle nous avons d'ailleurs associé l'agence régionale de l'environnement, afin de dégager un certain nombre de propositions de gestion dynamique du site, qui constituent, à notre avis, un prolongement indispensable à l'opération de classement.

Cette solidarité intercommunale s'est aussi exprimée à travers les positions adoptées par le syndicat mixte et les syndicats intercommunaux de la région, notamment le syndicat à vocation multiple de la zone du Verdon que je préside, qui ont tenu à apporter leur soutien aux observations et aux contre-propositions établies par les communes en matière de périmètre.

Je souhaite, madame le ministre, que vous puissiez me faire connaître votre sentiment sur les possibilités d'actualisation de la loi du 2 mai 1930, qui peut actuellement apparaître comme anachronique par rapport aux lois de décentralisation compte tenu des nouvelles prérogatives attribuées aux élus locaux, notamment dans la maîtrise de l'aménagement de leur territoire.

Je souhaiterais également connaître, à partir de cette image du Verdon que j'ai évoquée, vos intentions quant à la prise en considération par le Gouvernement — il s'agit d'une affaire nationale — des contre-propositions formulées par les élus des communes concernées. Je souhaiterais notamment savoir si vous avez l'intention de vous rendre sur le site — l'affaire en vaut la peine — pour dialoguer avec les élus qui vous attendent.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, vous avez posé votre question en allant du général au particulier; vous me permettez d'adopter la méthode inverse en évoquant tout d'abord le problème du Verdon pour en tirer quelques conclusions sur notre politique de gestion des sites.

Vous avez parlé avec beaucoup de précision des problèmes soulevés par le classement des gorges du Verdon. Dans cette opération, monsieur le sénateur, non seulement les élus ont été consultés — comme ils le sont lors de telles procédures — mais

ils l'ont été à de nombreuses reprises. Ainsi, pour les Alpes-de-Haute-Provence, les quatre maires intéressés ont été consultés par le commissaire de la République au cours d'une réunion qui s'est tenue en septembre 1983 pour la présentation du dossier; ensuite, ils ont été conviés à rencontrer l'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites lors de sa visite sur place; puis ils ont été consultés officiellement à l'occasion de l'enquête publique: il leur a été demandé de faire délibérer leur conseil municipal sur le sujet.

Il semble que cette information ait été appréciée diversement puisque si les maires des communes de Rougon et de La-Palud-sur-Verdon n'ont pas été satisfaits, leurs deux collègues n'y ont pas, apparemment, trouvé à redire.

Voilà pour les Alpes-de-Haute-Provence. Mais deux départements sont concernés et, s'agissant du Var, on peut relever qu'un premier dossier de propositions vous a personnellement été adressé le 15 décembre 1981, monsieur le sénateur, et que vous avez ensuite organisé de nombreuses réunions avec les élus locaux au cours de l'année 1983. Je ne saurais d'ailleurs trop vous en remercier, monsieur Janetti.

Les élus concernés ont alors été réunis pour information le 27 octobre 1983 par le sous-préfet de Draguignan. Ensuite, une nouvelle réunion s'est tenue le 18 avril 1984 pour examiner la question de l'inscription de Trigance, suivie de deux autres avec l'architecte des bâtiments de France. Enfin, deux réunions ont été tenues les 30 mars et 18 mai 1984 par le sous-préfet de Brignoles, afin d'étudier les contre-propositions formulées par le conseil municipal d'Aiguines.

Je ne fais d'ailleurs allusion ici qu'aux réunions officielles qui se sont tenues en présence des commissaires de la République ou des commissaires adjoints, car de très nombreux contacts ont été pris avec les élus par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement. A ce sujet, vous avez regretté que ces contacts n'aient pas été assez importants, mais nos délégations à l'architecture et à l'environnement, qui sont la représentation du ministère de l'environnement sur le terrain, sont peu nombreuses et ne peuvent donc pas toujours faire face à toutes les concertations qui seraient nécessaires.

Dans cette procédure, les élus tant du Var que des Alpes-de-Haute-Provence me paraissent donc avoir été consultés.

Mais puisque l'occasion m'est donnée d'aborder le problème général de la protection des sites dans le contexte de la décentralisation, je vais maintenant élargir la question. La consultation des élus — *a fortiori* la concertation, voire la négociation — ne signifie pas pour autant la prise en compte intégrale de leurs contre-propositions. La concertation n'aurait aucune utilité si l'une ou l'autre des parties devait imposer ses vues. Nous en sommes bien d'accord, je pense. Il convient donc d'adopter à cet égard une position claire.

D'un point de vue strictement juridique, la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences n'a pas méconnu le problème de la protection du patrimoine en général, et de la protection des sites en particulier.

La question a été posée et elle a trouvé une réponse dans le principe selon lequel l'Etat reste au premier chef responsable de la protection du patrimoine et qu'à ce titre il convient de maintenir la législation en vigueur en la matière.

Lors de mes déplacements, quand une commune de montagne me demande un équipement supplémentaire en promotion immobilière ou en remontée mécanique, ou quand une commune du littoral me demande d'urbaniser davantage, j'ai coutume de dire qu'il en va du patrimoine naturel national comme du patrimoine historique et culturel national: de la même manière que je n'apprécierais pas que le maire de Paris me demande d'installer des buvettes au Louvre, je ne verrais pas d'un meilleur œil la mise en cause du patrimoine naturel qui appartient à la collectivité nationale. Je sais bien que cela peut froisser un peu ceux qui vivent sur place, mais il faut bien reconnaître que la sauvegarde du patrimoine naturel national doit être assurée. Or qui peut en être le garant, sinon l'Etat?

Une innovation importante a été apportée par l'institution des zones de protection du patrimoine architectural et urbain. Il est prévu un système de gestion conjoint, en application d'un accord mutuel entre l'Etat et les communes concernées, du patrimoine architectural et urbain; mais ce système ne concerne que les sites construits et non les sites naturels.

La question de l'actualisation de la législation sur les sites a donc bien été posée au Parlement, qui y a répondu de la manière que je viens de rappeler.

D'un point de vue pratique, monsieur le sénateur, si, en matière de protection du patrimoine naturel, la politique des sites — comme d'ailleurs celle des réserves naturelles — reste une politique d'Etat, il va de soi que le cadre de la décentralisation doit être pris en compte par les administrations char-

gées de promouvoir la protection des sites. En ce sens, plus que jamais, il est nécessaire de consentir un effort de concertation avec les élus.

Cependant, même si la décentralisation n'avait pas été décidée en 1981, même si les lois ne nous obligeaient pas à faire des pas dans cette direction, je ne pourrais, en tant que ministre de l'environnement, penser un seul instant qu'une bonne politique de préservation des sites naturels puisse être menée sans une adhésion de la population, et donc de ses élus. Même si la loi ne l'y contraignait pas, le ministre de l'environnement, chargé de l'application de la loi de 1930 sur les sites, devrait donc être très attentif aux avis, tant de la population que des élus, en matière de politique de préservation du patrimoine naturel.

C'est même une véritable action conjointe qu'il faut mettre sur pied pour chaque grand site dont la gestion et la mise en valeur ne peuvent — j'insiste sur ce point — se faire sans les élus, sauf à être réduites à la seule édicition d'un certain nombre d'interdictions dans un périmètre déterminé.

C'est pourquoi j'ai demandé à mes services de mettre en place à titre expérimental sur quelques grands sites — dont celui des Gorges du Verdon, monsieur Janetti — sous l'autorité des commissaires de la République, de véritables comités de gestion de sites réunissant de manière informelle élus, administrations et, éventuellement, personnalités qualifiées, ces comités étant précisément chargés de concevoir et de mettre en œuvre une action de mise en valeur du site et une gestion cohérente.

C'est également la raison pour laquelle je compte prochainement demander aux commissaires de la République de prendre un certain nombre de mesures pour que les commissions départementales des sites, où les élus sont largement représentés et entendus, deviennent un instrument effectif de concertation et de proposition en matière de protection des sites.

J'ajouterai en conclusion, monsieur le sénateur, que j'ai récemment eu l'occasion, lors d'un voyage dans les Alpes-de-Haute-Provence, de rencontrer les maires de plusieurs des communes concernées par le site des Gorges du Verdon. Je leur ai déclaré — je souhaite d'ailleurs que vous le leur répétiez en mon nom — que, tant pour la procédure engagée que, surtout, pour la gestion future, je compte bien travailler avec eux, non seulement pour ce dont je suis chargée, c'est-à-dire la protection du site au nom de critères artistiques, esthétiques et scientifiques, mais également, monsieur le sénateur, et parce que je suis au moins aussi sensible à cette question que les élus, pour une réflexion collective sur l'économie de cette région, sur ses possibilités de développement, autrement dit sur la vie quotidienne des personnes qui vivent et travaillent dans ce pays.

Je suis persuadée que les élus, dont vous êtes, monsieur le sénateur, feront le maximum pour qu'eux-mêmes, l'administration et les représentants des associations puissent mener ensemble une bonne politique dans ce domaine, en classant, si nécessaire, certains sites — et vous m'avez dit que vous en étiez partisan pour les Gorges du Verdon, monsieur Janetti — afin d'aboutir à une gestion heureuse et cohérente des sites ainsi protégés.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Madame le ministre, nous parlons le même langage, et c'est heureux. Mais il me semble parler un peu plus que vous le langage du terrain, du terroir, tandis que vous parlez un peu plus que moi le langage de l'administration; cela se voit au travers des informations dont vous venez de nous faire part.

Permettez-moi de vous apporter quelques précisions afin de vous éclairer davantage sur la situation, d'autant que nous sommes d'accord sur la nécessité de classer un si beau monument naturel.

Il est vrai que, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la rive droite du Verdon, les municipalités de Rougon et de La Palud sont celles qui s'acharment le plus à défendre à la fois le site et les traditions, Moustiers et Castellane étant territorialement beaucoup moins concernées, l'une se situant à l'entrée du grand canyon et l'autre à la sortie.

Dans le Var, les deux seules communes concernées, Aiguines et Trigance, sont hostiles à la délimitation du périmètre, qu'il s'agisse du classement ou de l'inscription. Il est vrai que les deux tiers du territoire de la municipalité d'Aiguines sont déjà amputés par la présence de l'armée, avec le camp de Canjuers.

Par ailleurs, ces communes sont sensibles à un élément dont nous reparlerons sans doute prochainement dans cette enceinte : je veux parler de la chasse, loisir séculaire pratiqué comme un sport par les populations locales, mais aussi comme un exer-

cice de communion avec la nature. Il s'agit d'une question sur laquelle il nous faudra absolument nous pencher pour tenter de la maîtriser.

Madame le ministre, vous m'avez indiqué que les communes avaient été consultées, d'ailleurs, je me suis repris lorsque, dans mon intervention j'ai dit « non, pas d'une manière permanente ». On peut le regretter, mais vous l'expliquez par l'insuffisance des effectifs de la délégation régionale. Certes les préfets ou sous-préfets ont interrogé les élus concernés, mais séparément, sur chaque rive, comme on l'aurait fait du temps de Napoléon. Pourquoi ?

Pourquoi encore, alors que les communes concernées se sont engagées résolument depuis quinze ans dans une coopération intercommunale qui nous a permis de maîtriser l'ensemble des effets de l'aménagement sur la côte varoise — je dis la côte parce que c'est un véritable littoral, avec trois retenues d'eau situées au nord du Var — de réserver, parfois de récupérer auprès des promoteurs, qui, dans un esprit spéculatif, avaient mis dans leur « besace » certains terrains, 3 000 hectares de terrains, notamment les plus vulnérables dans ce pays si beau; pourquoi cette coopération intercommunale qui a permis de maîtriser l'espace foncier, de réaliser les équipements nécessaires à une véritable politique de l'accueil social, donnant à nos populations la possibilité de « gérer » le tourisme; pourquoi cette coopération intercommunale, saine et bien établie, n'ait-elle pas constitué une passerelle de concertation entre les deux administrations départementales, notamment préfectorales ?

Pourquoi la délégation régionale ne s'est-elle pas aperçue qu'il existait une réalité anticipant peut-être sur l'esprit de la décentralisation : la réalité de l'aménagement engagé par les élus dans cette zone ?

Pourquoi ne sait-on pas travailler d'une manière interdépartementale dans ce pays, alors que les trois lois de décentralisation nous en donnent les moyens ?

Nous avons anticipé précisément pour permettre aux administrations de départements différents de travailler en commun.

Je me suis un peu passionné pour ce cas particulier mais cela me paraît légitime.

La concertation — vous l'avez évoquée et je vous en remercie — semble se poursuivre. En tout cas, elle va s'intensifier là où elle a démarré et commencer là où elle n'est pas encore instaurée. Cela me paraît en effet indispensable. Les conseils municipaux et les syndicats, sur chaque rive, ont délibéré et ont proposé de retenir un périmètre qui me paraît susceptible de recevoir un consensus.

Vous avez énoncé des intentions qui me paraissent intéressantes, mais je vous poserai cependant quelques questions d'ordre général.

La commission départementale, aux termes de la loi du 2 mai 1930, comprend seulement deux conseillers généraux, et la commission nationale un sénateur et deux députés; en outre, les élus ne sont pas majoritaires au sein de ces commissions. Si je vous ai bien compris, vous souhaitez qu'une loi future, sans restreindre les prérogatives de l'Etat qui doit rester le garant de nos grands sites naturels, renforce la position des élus, notamment en matière de consultation.

Mais il est une question qui me préoccupe particulièrement, et vous y avez d'ailleurs fait allusion dans votre exposé. En fait, la compétence de la commission nationale est exercée par la direction de l'urbanisme et des paysages. C'est au sein de ses services que sont instruits les dossiers de la commission des sites. Mais, la présidence revenant également à la direction de l'urbanisme et des paysages, n'est-ce pas, au moment où effectivement l'urbanisme est décentralisé, un peu trop s'attacher à quelques prérogatives qu'il faudra de toute façon abolir un jour pour aller jusqu'au bout par la concertation et non pas par la loi ? A ce sujet, quelle est votre position quant à une extension éventuelle de la concertation avec la direction de l'urbanisme et des paysages sur des problèmes aussi importants que celui-là ?

Pour conclure, puisque nous avons parlé le même langage, madame le ministre, j'aimerais connaître le calendrier de la procédure en cours.

Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, vous avez dit que je me suis exprimée en tant que représentant de l'administration et vous en tant qu'homme de terrain.

M. Maurice Janetti. Un peu plus !

Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement. Il me semble cependant que nous assumons l'un et l'autre des responsabilités politiques. Nous ne sommes ni l'un ni l'autre des

fonctionnaires, mais des responsables politiques qui devons simplement représenter, l'un, un certain intérêt collectif un peu plus vaste — ce que j'ai essayé de traduire par l'idée de patrimoine naturel collectif — l'autre, l'intérêt de populations locales. En fait, nous tenons ce rôle et je vous remercie, monsieur Janetti, de le tenir très bien au travers des propositions que vous faites.

S'agissant des fonctionnaires, chargés, eux, d'appliquer la politique de l'Etat sur le terrain ou à Paris — vous avez cité la direction de l'urbanisme et des paysages — ils peuvent avoir envie de défendre des prérogatives ; mais c'est à nous qu'il appartient, en tant que responsables politiques, de faire que les fonctionnaires s'acquittent de leur tâche, d'indiquer comment ils doivent travailler, de leur donner des directions politiques. Nous devons effectivement faire taire les querelles résultant de prérogatives. Cela ne nous intéresse pas ; ce qui nous intéresse c'est que soit respectée une politique dont j'ai essayé, dans ma réponse, de vous indiquer les grandes lignes.

Vous me demandez pourquoi, à l'époque de la décentralisation, tel préfet se charge de la concertation avec telle commune de la rive droite du Verdon et tel autre avec d'autres communes situées sur la rive gauche, uniquement parce que le Verdon constitue la limite administrative entre les deux départements. Je vous répondrai que si l'on n'a pas spontanément songé à réunir dans la même instance de concertation les élus des communes situées sur la rive droite et ceux des communes situées sur la rive gauche avec les représentants du Gouvernement — commissaires de la République de la rive droite et commissaires de la République de la rive gauche — c'est, monsieur le sénateur — et vous le savez bien — tout simplement parce que la décentralisation se met en place depuis trois ans seulement alors que les lois napoléoniennes ont plus de cent soixante-dix ans ; autrement dit, parce qu'on ne rompt pas en trois ans des habitudes administratives acquises depuis très longtemps.

Comme vous, je souhaite que l'on tienne compte de la réalité du terrain pour mettre en œuvre une politique nouvelle, à savoir lorsqu'il est question d'une rivière, réunir tous les représentants des collectivités locales concernées — ce qui n'a rien à voir avec les entités administratives — ou lorsqu'il s'agit de massifs montagneux, pratiquer une politique de massif, parce que cela correspond à des réalités concrètes. Dans le cas du site des gorges du Verdon, c'est aller au-delà des barrières administratives que représentent les départements et mener une concertation entre l'administration d'un côté et les élus de l'autre, réunis autour d'une même table — combien vous avez raison ! — pour examiner un problème de site qui se moque des limites administratives. Par conséquent, je suis totalement d'accord avec votre analyse.

Certes, tout ne va peut-être pas encore pour le mieux, je vous ai répondu sur ce point. Il faut sans doute encore améliorer nos méthodes de travail. Mais, monsieur Janetti, les contre-propositions des communes sont actuellement étudiées avec attention par mes services — je l'ai indiqué aux maires que j'ai eu le plaisir de rencontrer et elles doivent être confrontées avec les conclusions de l'enquête publique lors d'une réunion que j'ai demandée au commissaire de la République des Alpes-de-Haute-Provence, préfet-coordonateur d'organiser. J'espère qu'en tant que préfet-coordonateur il assurera une parfaite coordination entre tous les intéressés.

Vous m'avez demandé quel était le calendrier établi. Je ne puis vous donner ici de date précise mais cette réunion est d'ores et déjà programmée. Je souhaite que la concertation que nous allons maintenant engager permette de mener à bien la première étape — le classement — mais en même temps, et surtout dans l'avenir, la réflexion sur la gestion que nous avons à peine commencée d'engager et qu'il est important que nous menions en plein accord avec les instances élues régionales, départementales et locales. Il y va de l'intérêt des populations ainsi que d'une bonne application sur le terrain des décisions prises par l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Mes chers collègues, un accord est intervenu entre la commission des finances et le Gouvernement, s'agissant de la suite de l'ordre du jour de cet après-midi, pour aborder l'examen du projet de loi sur le fonds spécial de grands travaux vers dix-sept heures.

Il convient donc d'interrompre maintenant nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

FONDS SPECIAL DE GRANDS TRAVAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux. [N° 41 et 60 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le fonds spécial de grands travaux dont nous examinons aujourd'hui la quatrième tranche a pour but la réalisation d'équipements durables destinés à améliorer les conditions de vie quotidienne des Français.

Je sais l'intérêt que vous portez à ce fonds. Les travaux d'équipements qu'il finance intéressent au premier chef les collectivités locales et soutiennent l'activité de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'effort particulier consenti en faveur des pôles de conversion assure, en outre, l'indispensable solidarité de la nation envers les départements les plus touchés par la crise. Sa grande sélectivité, sa large irrigation géographique et sa rapidité d'intervention en font un instrument apprécié de votre assemblée.

L'action du fonds s'intègre dans la politique économique menée par le Gouvernement. Je la caractériserai en deux mots : moins d'inflation et plus de croissance.

Moins d'inflation, c'est l'une des conditions d'un retour durable à l'équilibre de notre commerce extérieur.

Plus de croissance, c'est le meilleur moyen d'endiguer le chômage et d'en faire régresser le taux. D'où la nécessité d'une grande rigueur financière dans la gestion des finances publiques ; d'où l'importance de développer aussi notre potentiel économique grâce à des entreprises compétitives, plus présentes à l'exportation et plus combatives sur notre propre marché.

J'aurai l'occasion, lundi prochain, de m'en expliquer plus longuement devant vous en vous présentant le projet de budget. Je vous dirai franchement ce qui va mieux et ce qui me préoccupe. Mais, je voudrais insister dès maintenant sur ma préoccupation essentielle dont je sais qu'elle est partagée par beaucoup d'entre vous : la priorité absolue qu'il faut donner à la modernisation de notre économie, de l'industrie, de notre appareil financier, de nos commerces et services et de l'administration où l'Etat doit être le catalyseur d'un service public rénové et apte au dialogue avec les Françaises et les Français.

Cela suppose, bien entendu, un important effort d'investissement. Dans l'industrie, celui-ci est bien engagé. Tous les indicateurs disponibles, notamment ceux qui sont relatifs aux carnets de commandes des secteurs d'équipement, confirment la reprise de l'investissement annoncée par l'I. N. S. E. E. L'amélioration de la situation financière des entreprises y contribue fortement. La reprise de l'investissement industriel peut encore, j'en suis convaincu, s'améliorer en volume. Nous avons atteint 12 p. 100 cette année, nous pourrions, je l'espère, faire mieux encore l'an prochain.

L'effort d'investissement doit aussi porter sur les équipements qui améliorent les dessertes routières et ferroviaires et réduisent notre dépendance énergétique. Les actions du fonds spécial des grands travaux répondent précisément à cet objectif.

Depuis sa création, le fonds a consacré 3,5 milliards de francs à la circulation routière et nombreuses sont les villes et les régions qui ont bénéficié d'aménagement de rocade ou d'auto-route. La troisième tranche a ainsi permis la mise en chantier de déviations comme celles de Quimper, de Tulle, de Cahors, de l'autoroute Nord de Marseille, des autoroutes A 26 — Cambrai-Saint-Quentin — A 71 — Clermont-Gannat — et l'aménagement de la RN 117 de Toulouse à Tarbes.

Pour les transports publics, l'effort total approche les 2,5 milliards de francs et correspond aux travaux des métros de Marseille et de Lyon, au lancement des premiers travaux du T. G. V. atlantique, à la poursuite du plan ferroviaire breton et à l'électrification de plusieurs lignes ferroviaires.

Le fonds a consacré 5,8 milliards de francs aux investissements destinés à une meilleure maîtrise de l'énergie. Il a permis, en particulier, le développement des travaux d'isolation thermique dans les logements sociaux et anciens et dans les bâtiments publics comme les hôpitaux. De ce fait, le fonds

spécial de grands travaux a, d'une part, soutenu l'activité de l'industrie du bâtiment qui en a besoin et, d'autre part, fait bénéficier les occupants de logements d'économies de charges de chauffage. Le fonds a également généré des investissements d'économie d'énergie dans l'industrie — c'est très important — rendant ainsi notre appareil industriel plus compétitif.

Enfin, la troisième tranche a dégagé 1,1 milliard de francs en faveur des pôles de conversion pour aider les régions en difficulté à réussir une mutation, certes difficile, mais indispensable.

Grâce à la souplesse de gestion des fonds, les deux premières tranches sont affectées en quasi-totalité à ce jour, et la troisième tranche, lancée en juin 1984, est actuellement en cours d'affectation. Nous sommes au mois de novembre.

La quatrième tranche qui vous est présentée aujourd'hui — six milliards de francs — est d'un montant supérieur de deux milliards aux tranches précédentes. Elle marque la priorité du Gouvernement en faveur des investissements publics et la volonté qui est la nôtre de soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics. Sur les six milliards de francs de la quatrième tranche, 4,5 milliards de francs seront très rapidement affectés dès le vote de la loi afin que l'effet puisse s'en faire sentir dès le début de l'année 1985.

La quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux, comme les tranches précédentes, mais avec un montant de subvention accru, servira à financer, dans le cadre fixé par la loi, des actions spécifiques qui compléteront utilement celles subventionnées par le budget de l'Etat, en respectant naturellement — je sais que vous y tenez beaucoup — les procédures habituelles en matière d'engagement de travaux.

Le F. S. G. T. observe aussi les règles de la décentralisation et les contrats Etat-régions puisque les opérations financées correspondront, dans tous les cas, aux priorités décidées par les collectivités territoriales.

Au total, cette quatrième tranche, d'un montant de six milliards de francs, permettra de réaliser environ seize milliards de travaux, ce qui constitue une injection importante dans notre économie.

Son financement est assuré partie par l'emprunt et partie par une taxe sur les carburants. Comme précédemment, ce dispositif est efficace et il est sain sur le plan financier, ainsi qu'en témoigne le bilan qui figure dans le rapport de gestion.

Je sais les questions que suscite, dans l'opinion, le prix de l'essence. Comme beaucoup de Français, je souhaite, moi aussi, qu'il se stabilise. Mais, comme vous le savez, le coût élevé du dollar a renchéri le coût de notre facture pétrolière : 185 milliards de francs en 1984. Celle-ci pèse lourdement sur notre balance commerciale. Les économies d'énergie qui touchent tous les combustibles doivent contribuer à diminuer le volume de nos importations pétrolières.

C'est d'ailleurs en partie l'objet du fonds, mais en même temps, il faut réduire la consommation d'essence et des autres produits pétroliers. Le prix doit aussi avoir un effet dissuasif, étant entendu que les constructeurs d'automobile font un effort, qu'il convient de saluer, pour mettre sur le marché des voitures qui consomment moins.

La taxe spécifique sur les produits pétroliers, actuellement de 4,7 centimes par litre, sera portée à 6,7 centimes en avril 1985 pour financer les emprunts de la troisième tranche. Je vous demande aujourd'hui, au nom du Gouvernement, de nous autoriser à porter cette taxe à 9,7 centimes en juin 1986 pour le financement de la quatrième tranche.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à vous dire : encourager l'investissement dans le secteur du bâtiment et des transports, favoriser l'action pour les économies d'énergie, tels sont les objectifs du programme de grands travaux qui vous est présenté. Il correspond à ce qui est possible et aussi à ce qui est nécessaire pour notre économie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Bonduel, en remplacement de M. Josy Moynet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de majorer le tarif de la taxe spécifique sur les carburants, instituée au profit du fonds spécial des grands travaux. Les ressources supplémentaires attendues permettront le lancement d'une quatrième tranche d'opérations.

Il n'est pas inutile de rappeler l'objet et les ressources du fonds avant d'examiner les financements qu'il a engagés.

Etablissement public administratif national doté de l'autonomie financière, ce fonds a pour mission, aux termes mêmes de l'article premier de la loi précitée, « de réaliser ou de contri-

buer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures de transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu rural et urbain ».

En pratique, le fonds verse des subventions aux maîtres d'ouvrage, généralement des collectivités territoriales, chargés de la maîtrise des travaux.

L'intérêt de cette structure juridique n'est pas tant la possibilité de recevoir des fonds de concours — en effet, cette faculté existe déjà avec la procédure du compte spécial du trésor comme pour l'ancien fonds spécial d'investissements routiers — mais la capacité de recourir à l'emprunt.

Les ressources effectives du fonds spécial de grands travaux sont, en effet, constituées par la taxe spécifique, instituée à compter du 1^{er} novembre 1982, dont la majoration constitue l'objet du présent projet de loi ; par le recours au marché financier.

La taxe spécifique est obligatoirement créée par la loi qui en fixe également le taux, ce qui permet le contrôle parlementaire sur le fonds.

S'agissant des emprunts, un premier emprunt d'un montant de deux milliards de francs a été émis en octobre 1982 au taux de 16,40 p. 100, remboursable en huit ans, sur le marché financier français.

En 1983, un autre emprunt a été contracté auprès de la Banque européenne d'investissement pour 500 millions de francs à tirer en deux fois, en plusieurs devises.

Un second emprunt garanti par l'Etat sur le marché financier français, d'un montant de 1,8 milliard de francs, au taux de 13,8 p. 100, remboursable en dix ans par annuités constantes, a été lancé en juillet 1984.

Les emplois du fonds sont décidés par le conseil d'administration qui répartit les moyens entre les infrastructures de transport public, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie.

Pour chacun des trois domaines du fonds, un comité de gestion affecte les dotations aux projets présentés par les ministères compétents.

Les ressources dégagées pour le fonds lui permettent de verser, pour chaque tranche, 4 milliards de francs de subventions à des collectivités publiques et à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie qui, grâce aux fonds de concours consentis par les régions, les collectivités locales et leurs groupements, ont programmé pour 11 milliards de francs environ de travaux par tranche. Les cofinancements ont été mobilisés selon les taux habituels pour chaque catégorie d'opérations.

Quatre tranches sont programmées, dont la première complètement affectée, la seconde engagée, la troisième lancée et la dernière décidée.

La troisième tranche qui est lancée comprend quelques particularités. Elle est répartie selon la clé suivante : 1 510 millions de francs financeront les équipements routiers et les transports collectifs, dont 500 millions de francs pour le T.G.V. Atlantique ; 1 350 millions de francs seront affectés aux investissements destinés à économiser l'énergie ; 920 millions de francs seront consacrés au financement d'investissements des deux catégories sus-indiquées et réalisées dans les pôles de conversion, et parmi ces derniers ceux mentionnés dans la circulaire du Premier ministre en date du 23 mars 1983.

Une réserve de 220 millions de francs est constituée et sera répartie par le conseil d'administration du fonds : 200 millions de francs pour la réhabilitation de logements dans les banlieues et 20 millions de francs destinés à des opérations en Lorraine.

Une ventilation géographique se surajoute donc à la division en domaines d'intervention sectoriels, sans s'y substituer : 1 140 millions sont réservés à ces zones aux activités essentiellement minières, sidérurgiques ou de constructions navales et aux banlieues.

Pour la troisième tranche, 1 400 millions étaient en cours d'affectation à la fin du mois d'août 1984.

J'en viens maintenant au projet de loi. La majoration de 3 centimes de la taxe spéciale sur les produits pétroliers qui vous est proposée permettra le lancement d'une quatrième tranche de 6 milliards de francs de travaux. En effet, 1 centime de taxe spéciale sur les produits pétroliers représente 350 millions de francs, en année pleine de ressources fiscales, qui permettent de mobiliser 2 milliards de francs d'emprunts.

Les emplois proposés pour 6 milliards de francs n'ont pas fait l'objet d'une répartition définitive. Ils seraient, selon des informations encore officieuses : environ de 2 milliards pour les transports ; environ de 1 milliard pour le logement ; de 500 millions pour l'agence française de maîtrise de l'énergie ; de 500 millions pour les pôles de conversion ; 2 milliards seront mis en réserve.

Le projet de loi soumis à votre approbation provoque chez votre rapporteur quelques appréhensions, que vous partagez, je pense.

Le dispositif lui-même est sans ambiguïté.

Le texte qui nous est présenté, en tous points similaire à ceux qui ont été promulgués les 3 août 1982, 9 novembre 1983 et 28 mai 1984, permet au ministre de l'économie, des finances et du budget d'augmenter de 3 centimes le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, qui passera donc de 6,7 à 9,7 centimes. Cette augmentation interviendrait à compter du mois de juin 1986.

Il suscite quelques préoccupations qui portent sur le prélèvement supplémentaire ainsi opéré et sur la procédure du fonds spécial de grands travaux, telle qu'elle est utilisée par le Gouvernement.

Tout d'abord, la fiscalité pétrolière a augmenté dans des proportions considérables.

Le prélèvement au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de la taxe spécifique est passé, en moins de trois ans, de 144 centimes par litre à 203 centimes par litre.

Les produits pétroliers constituent un gisement fiscal facile. Le produit attendu de la taxe intérieure sur les produits pétroliers passe de 65 milliards de francs en 1984 à 84,3 milliards de francs en 1985. Si le programme de hausses du Gouvernement s'accomplit, la fiscalité spécifique s'accroîtra de 14,6 p. 100 pour le super, de 16,3 p. 100 pour l'essence, de 12,89 p. 100 pour le gazole et de 66,35 p. 100 pour le fuel domestique entre le 10 octobre 1984 et le 10 avril 1985.

Au moment où le mot d'ordre est à la stabilisation, voire à la régression des prélèvements, voilà un impôt dont on nous propose l'augmentation. Rien que la taxe intérieure sur les produits pétroliers, avec les effets induits sur la T.V.A., procurera 23,8 milliards de francs de ressources supplémentaires à l'Etat en 1985.

Par ailleurs, nous avons affaire à un procédé avoué de débudétisation. La création d'un fonds, indépendant du budget général, ne se situe pas dans le droit-fil de l'orthodoxie budgétaire ; elle déloge, en effet, aux principes de l'unité de caisse et de l'annualité, de l'universalité et de la non-affectation de la dépense.

Néanmoins, elle peut être admise quand il s'agit, pour une période limitée, de débloquer des fonds importants dont l'utilisation est soumise à des procédures assouplies. Cet assouplissement, dans le cas du fonds spécial de grands travaux, va jusqu'à l'engagement des dépenses par anticipation de la recette, afin que le déclenchement des travaux ne soit pas lié aux échéances de modification de la taxe.

Le transfert de certaines dépenses en capital du budget général sur le financement spécial du fonds de grands travaux, outre qu'il encourt le reproche d'une violation certaine des règles budgétaires, ne satisfait pas non plus les règles encore plus impératives de prudence financière.

Le financement par emprunt de dépenses définitives engagées par anticipation est, en effet, générateur de dépenses définitives à terme.

Le fonds spécial de grands travaux n'est pas un compte de prêt, puisqu'il accorde ses subventions à fonds perdus. Il ne peut retrouver à terme un équilibre financier que par les ressources définitives de la taxe spécifique, qui couvriront la charge des emprunts contractés.

Or les dépenses sont engagées avant même que la ressource définitive correspondante soit effectivement perçue. En effet, 1 400 millions de francs ont déjà été affectés au titre de la troisième tranche, alors même que l'augmentation de la taxe spécifique de 4,7 centimes à 6,7 centimes, prévue par la loi du 28 mai 1984, n'interviendra qu'entre le sixième et le dixième jour ouvrable du mois d'avril 1985.

Dans ces conditions, l'équilibre prévisionnel du budget 1984 du fonds ne peut être présenté qu'au prix d'une « diminution du fonds de roulement » de 901,4 millions de francs, qui vient compléter les ressources définitives et temporaires. En fait, le fonds vit en partie sur les avances de la caisse des dépôts qui en assure la gestion.

Les emprunts et prélèvements sur fonds de roulement s'analysent comme un report de charges sur les années ultérieures avec les risques de change propres aux emprunts extérieurs qui constituent actuellement un huitième des ressources temporaires, et avec les risques inhérents au tarissement des ressources fiscales dû, par exemple, à une sous-consommation des produits pétroliers.

En dernière analyse, la dette du fonds spécial de grands travaux est partie intégrante de la dette publique, qui obérerait gravement les recettes définitives futures et rendra plus étroites encore les marges de manœuvre en matière budgétaire.

Mais, dans l'esprit de votre rapporteur, comme dans celui de la commission, prédomine l'intérêt de la formule pour la relance et le soutien de l'activité des travaux publics et du bâtiment.

D'après les derniers chiffres que possède votre rapporteur et qui datent de septembre 1984, le premier semestre de 1984 montre un recul du nombre d'heures travaillées dans le bâtiment de 9,1 p. 100 par rapport à la période correspondante de l'année précédente et, pour les douze mois de 1983 par rapport aux douze mois de 1982, une baisse de 8,1 p. 100.

Le chiffre d'emplois pendant le même laps de temps accusait une régression respectivement de 8,7 p. 100 et 6,4 p. 100, et celui des entreprises ayant cessé leur activité est plus parlant encore : 13,2 p. 100 pour les six derniers mois connus et 9 p. 100 pour les années considérées.

C'est dire combien la situation de ce secteur est critique. Toute mesure propre à lui redonner vigueur est la bienvenue et c'est bien là l'objet du projet de loi. C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous recommande d'adopter ce texte, mes chers collègues, sous réserve, monsieur le ministre, que soit assurée, dans toute la mesure du possible, une meilleure information sur les emplois du fonds.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera le projet de loi qui est soumis au Sénat. Il lui paraît indispensable, en effet, de doter le fonds de moyens nouveaux permettant le lancement d'une quatrième tranche de grands travaux.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, il s'agit de contribuer à la réalisation d'équipements durables, utiles, nécessaires à la vie quotidienne des Français ; de financer des travaux permettant d'économiser l'énergie et d'améliorer le cadre de vie ; d'aider les régions durement affectées par les mutations industrielles en leur apportant un soutien immédiat, et les programmes réalisés dans les pôles de conversion grâce au fonds spécial de grands travaux s'inscrivent pleinement dans le projet de modernisation et de renouveau économique qui est poursuivi ; il s'agit, enfin, bien sûr, de soutenir également l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui sont confrontées à de dures difficultés.

Nous nous félicitons que la quatrième tranche du F. S. G. T. soit portée à 6 milliards de francs, marquant ainsi l'accroissement de l'effort en faveur du bâtiment et des travaux publics.

D'ores et déjà, les trois premières tranches de 4 milliards de francs chacune ont généré 33 milliards de francs de travaux dans les différents secteurs que vous avez bien voulu indiquer dans votre intervention. Je rappellerai les 225 000 logements sociaux qui ont été réhabilités, aménagés, mis aux normes des conditions thermiques et phoniques ; l'extension du réseau des métros de Lyon, Lille et Marseille qui a été accéléré ; les 75 000 emplois qui ont été préservés ou créés.

Vous me permettez aussi de parler de ma région, la Lorraine, qui connaît bien des difficultés face aux mutations industrielles. De ce point de vue, nous pouvons, et vous le savez très bien, monsieur le ministre, parler de l'héritage parce que, dans cette région, depuis dix ans, rien ne s'est passé en matière de diversification industrielle et c'est au gouvernement actuel d'affronter tous les problèmes.

En Lorraine, grâce à l'enveloppe financière réservée aux pôles de conversion, 240 millions de francs seront injectés dans l'économie régionale en plus des 140 millions de francs destinés aux travaux routiers. C'est la preuve, s'il en est, monsieur le ministre, que, contrairement aux déclarations de l'opposition nationale, cette région n'est pas abandonnée ni trahie mais qu'elle est, avec d'autres, considérée comme prioritaire pour la localisation de nouveaux emplois, pour l'affectation des crédits d'équipement, pour l'amélioration du cadre de vie industriel et urbain.

Nous apprécions, sur un plan pratique, le F. S. G. T. parce qu'il est un outil conjoncturel sans équivalent, d'une grande souplesse d'intervention, d'une grande rapidité d'exécution et d'une grande efficacité grâce à son effet multiplicateur.

Les informations qui ont été fournies au sujet des trois premières tranches montrent que l'argent prélevé est efficacement mobilisé.

Au plan financier, le système du F. S. G. T. est également d'une grande souplesse. Son orthodoxie budgétaire est cependant contestée ainsi que cela apparaît à la lecture du rapport de notre collègue M. Moinet. Pour ma part, j'observe que la taxe sert à rembourser les emprunts qui sont contractés au fur et à mesure des besoins du fonds. A cet égard, pourriez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer quelles sont les perspectives d'emprunt ? Jusqu'à présent, peu d'emprunts ont été levés et on pourra assister à une montée en puissance. En outre, pourriez-vous nous confirmer — pour ma part, j'en suis convaincu parce que cela résulte du système du F. S. G. T. — qu'à terme l'équilibre financier sera parfaitement préservé ?

Ainsi, en raison des objectifs du fonds et de son efficacité réelle et immédiate, nous voterons le projet de loi qui permet de financer la quatrième tranche de grands travaux.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me féliciterai tout d'abord de l'avis positif qui s'est exprimé, même s'il a été assorti de quelques observations de la part de M. le rapporteur.

Je tiens à remercier M. le président Bonnefous d'avoir bien voulu interrompre les travaux de la commission des finances pour être parmi nous.

Je répondrai à deux questions qui ont été posées.

S'agissant de la première qui concerne la budgétisation, je ne comprends pas très bien la querelle qui m'est faite. Elle ne me paraît pas de mise en la circonstance.

Le F. S. G. T. est un établissement public qui est doté de l'autonomie financière et qui bénéficie de ressources fiscales affectées. Il n'y a pas là débudgétisation dans la mesure où le budget lui-même n'en ressent pas de contrecoup direct. En outre, ce système a déjà été très largement utilisé en d'autres circonstances puisque hors budget de l'Etat ont déjà été financés par exemple les établissements publics régionaux ou les agences de bassin. Il s'agit d'une considération de technique budgétaire et financière.

Je voudrais dire à messieurs les sénateurs qui peuvent parfois s'interroger que je crois profondément — cela tient à mon esprit pragmatique — à la nécessité de sortir des sentiers battus chaque fois que l'on peut, d'accorder un peu plus de mobilité au jeu économique, un peu plus de capacité d'intervention en facilitant les procédés et en raccourcissant les procédures. Cela correspond à l'évolution de l'économie d'un pays moderne.

On entend souvent dire qu'il y a trop d'Etat — tel n'est pas mon avis, il n'y a parfois pas assez d'autorité — trop de bureaucratie, trop de paperasserie, je suis le premier à le reconnaître, je le savais déjà avant d'être rue de Rivoli, et je n'ai pas changé d'avis depuis que j'y suis. C'est pourquoi vous me verrez souvent vous proposer des réformes, des simplifications pour conférer un peu plus de mobilité au jeu économique, ce que j'estime absolument indispensable, la bureaucratie et la paperasserie me faisant généralement horreur.

Cette procédure a donc le mérite d'exister et de nous permettre d'engager des travaux plus rapidement comme M. Masseret vient de le dire. Il faut en constater les effets positifs dans une période où le respect des grands équilibres économiques et financiers ne donne pas toujours au budget de l'Etat la capacité d'initiative que nous souhaiterions puisqu'il nous faut, en effet, être d'une extrême rigueur.

J'en viens maintenant à la question qui a été posée par M. Masseret et que M. le rapporteur lui-même avait évoquée.

Les ressources sont prévues avec prudence. La taxe finance la totalité des emprunts liés à une tranche. Par exemple, première tranche : 4 milliards de francs, 2 centimes par litre, autrement dit, 700 millions de francs en année pleine ; tranche de 6 milliards de francs : taxe de 3 centimes par litre, ce qui fait 1 050 millions de francs en année pleine.

L'équilibre du fonds est donc absolument garanti, en tout cas je veillerai à son maintien. Jusqu'à présent, peu d'emprunts ont été contractés : 4 700 millions de francs pour les trois tranches qui font au total 12 milliards de francs. En 1985, un rattrapage aura lieu et, en l'état actuel des prévisions de financement de l'économie, nous pensons emprunter à ce titre 4 milliards de francs. Comme vous le voyez, près de 6 milliards de francs seront engagés, donnant finalement un volume global de l'ordre de 16 milliards de francs affectés aux travaux.

Je vous remercie par avance du vote positif que, j'espère, vous allez exprimer. J'ajouterai en conclusion qu'il nous faut

accompagner la nécessaire rigueur dans la gestion des finances publiques de beaucoup d'imagination dans la collecte des fonds et dans l'affectation des dépenses, de telle sorte qu'aucun retard ne puisse être constaté dans l'engagement des travaux que vous attendez, j'en suis convaincu, chacun dans votre région, avec la plus extrême impatience. Telle est et en tout cas la volonté du Gouvernement que j'exprime, en son nom, devant la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — A compter d'une date fixée par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget entre le sixième et le dixième jour ouvrable du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux, est porté à 9,7 centimes par litre. »

Avant de mettre aux voix cet article unique, je donne la parole à M. Huchon, pour explication de vote.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous avons à examiner une nouvelle fois le financement du fonds spécial de grands travaux, le groupe de l'union centriste tient à réaffirmer solennellement son opposition au principe même du financement des grands travaux d'intérêt national et régional par un fonds alimenté par une taxe supplémentaire sur les carburants, taxes qui s'accroissent et qui augmentent d'ailleurs régulièrement ; aujourd'hui même, nous gravissons un degré supplémentaire !

La situation actuelle de l'automobile devrait d'ailleurs inciter les pouvoirs publics à ménager un peu cette « vache à lait » budgétaire.

Une véritable politique de relance du secteur des travaux publics et du bâtiment ne devrait être conçue que dans le strict cadre budgétaire.

Nous nous élèverons toujours contre toute débudgétisation. Nous notons de plus, cette fois-ci, que les mécanismes de gestion de ce fonds peuvent donner lieu à des commentaires. Nous souhaitons à cet égard plus de transparence et de rigueur.

Néanmoins, et compte tenu de la crise qui frappe le secteur des travaux publics, de son énorme besoin en crédits et malgré l'avis défavorable de certains membres de notre groupe, nous voterons ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

CONVENTION AVEC LE ROYAUME DE JORDANIE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'ÉVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres). [N° 12 et 59 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'une convention qui a été conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu. Ce protocole a été signé le 28 mai 1984 et a donné lieu à un échange de lettres.

Ce texte s'inspire très largement, tant dans sa structure générale que dans le contenu de ses dispositions, du modèle élaboré par l'O. C. D. E. — Organisation de coopération et de développement économiques. Les définitions essentielles comme la notion de résidence, par exemple, les principes généraux d'imposition des différents revenus et les règles pour éviter la double imposition sont issus de ce modèle de l'O. C. D. E.

Par ailleurs, la convention reprend également quelques clauses du modèle de convention de l'O. N. U. — Organisation des Nations Unies — concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en voie de développement.

La définition de l'établissement stable fixe ainsi à six mois, et non à douze, la durée au-delà de laquelle les chantiers de construction et de montage sont considérés comme établissements stables.

Un partage d'imposition entre pays de la source et pays de la résidence du bénéficiaire est prévu en ce qui concerne les intérêts, les redevances et les dividendes alors qu'habituellement ces revenus sont imposés dans le seul pays de la résidence du bénéficiaire.

Cette convention comporte, par ailleurs, une disposition particulière qui figure dans quelques autres accords passés par la France, visant à exonérer pendant une période n'excédant pas deux ans les rémunérations des enseignants et chercheurs d'un Etat exerçant leurs activités dans l'autre Etat.

Enfin, ainsi que je l'ai dit au début de mon intervention, un échange de lettres annexées à la convention règle la situation fiscale des compagnies aériennes des deux pays pour les années antérieures à l'accord en les faisant bénéficier d'une exonération. Il s'agit là d'un moyen nécessaire pour résoudre les difficultés importantes qui résultaient de l'absence de conventions.

Cet accord est le premier que nous ayons signé avec le Royaume de Jordanie dans le domaine fiscal. Il contribuera à favoriser le développement des échanges entre les deux pays et particulièrement l'activité des entreprises françaises en Jordanie.

Tel est l'accord dont je vous demande d'autoriser la ratification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Bonduel, en remplacement de M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, les dispositions de la convention fiscale conclue le 28 mai 1984 entre la France et le Royaume de Jordanie sont tout à fait classiques.

Comme l'a rappelé M. le ministre, cette convention s'inspire largement des modèles de l'O. C. D. E. et de l'O. N. U. Aussi n'appelle-t-elle pas de nombreux commentaires particuliers de la part de votre commission.

L'attention de celle-ci a néanmoins été attirée par la possibilité de concertation prévue par le paragraphe 3 de l'article 25 qui dispose que les autorités compétentes des deux pays peuvent décider que les bénéfices d'une entreprise soient répartis, de manière identique, entre l'Etat du siège de l'entreprise et celui où est situé l'établissement stable de cette entreprise.

Cette possibilité, qui a été prévue par d'autres conventions signées par la France, est intéressante dans la mesure où il est parfois difficile à deux pays de se mettre d'accord sur la part des résultats d'une entreprise d'un des pays qui est imputable à un établissement stable de cette entreprise situé dans l'autre pays.

Votre commission a également pris note de la très large exonération accordée par le paragraphe 3 de l'article 11 qui concerne les retenues à la source sur les prêts « de n'importe quelle nature consentis par un établissement bancaire ».

Par ailleurs, votre rapporteur a rappelé, à l'occasion de l'examen de cette convention par la commission, que la télévision jordanienne diffuse un programme quotidien en français et que le centre d'Amman est l'un des plus actifs de nos centres culturels à l'étranger.

Votre commission estime que le présent accord ne peut que favoriser le développement des relations entre la France et la Jordanie sur le plan, non seulement culturel, mais aussi économique et commercial.

C'est la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter le projet de loi autorisant son approbation.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je voudrais poser une question à M. le ministre au sujet de l'article 21 de cette convention qui fixe la situation fiscale des professeurs et des chercheurs.

C'est à juste titre que M. le rapporteur a relevé l'excellent travail réalisé par le centre culturel français d'Amman.

L'école française de cette ville est importante, elle aussi, puisque, à la rentrée de septembre 1984, elle comptait 197 élèves, dont 132 Français. Or, monsieur le ministre, elle ne dispose que d'un poste budgétaire d'enseignant et d'un poste occupé par un volontaire du service national, ce qui est — vous en conviendrez — tout à fait insuffisant.

Pour remédier à cette carence, la direction de cette école a dû faire appel au recrutement local et, notamment, aux enseignants français venant de pays voisins tels que le Liban et la Syrie qui constituent un réservoir potentiel important de professeurs.

Or, si l'article 21 de la convention que nous examinons stipule que les rémunérations des professeurs ne sont pas imposables s'ils arrivent directement de l'un des deux Etats contractants, France ou Jordanie — et cela pendant une période de deux ans — en revanche, elles sont imposables si ces enseignants viennent d'un autre Etat.

Dans la situation difficile où se trouve l'école française d'Amman, et compte tenu du fait que le poste de P. E. G. C. de mathématiques qui avait été prévu n'a pu être pourvu — à cet égard la promesse faite par le Président de la République, lors de sa visite officielle, de deux postes pour l'école, n'a pu être suivie d'effet pour des raisons financières sans doute — cette école est dans la nécessité de faire venir des enseignants français des Etats voisins. Or, je le répète, ces enseignants doivent payer des impôts en arrivant en Jordanie alors que ceux qui viennent de France et qui, d'ailleurs, sont payés bien davantage, y échappent.

Monsieur le ministre, ce n'est pas aujourd'hui que l'on résoudra ce problème, mais je voudrais vous le signaler car il est important pour l'école et, surtout, pour les enseignants qui se trouvent à Amman. Je souhaiterais que M. le ministre des relations extérieures soit également informé de cette question.

Enfin, nous souhaiterions que vous puissiez voir dans quelle mesure il serait possible d'appliquer les dispositions de l'article 21 de cette convention — que nous allons approuver bien entendu — non seulement aux enseignants qui arrivent de France, mais aussi aux autres enseignants français qui, par nécessité, ont été recrutés dans d'autres pays étrangers.

M. Pierre Bérégozov, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégozov, ministre de l'économie, des finances et du budget. L'objet de cette discussion est de savoir si le Sénat autorise le Gouvernement à ratifier cette convention. Vous venez de dire, monsieur le sénateur, que vous l'acceptez; j'enregistre cet assentiment avec satisfaction.

En fait, vous posez deux questions et non pas une.

Premièrement, le problème posé par le nombre des postes qui doivent être affectés à cette école d'Amman pourra être étudié à l'occasion de la discussion budgétaire. Je ne suis cependant pas certain qu'il puisse être résolu.

Deuxièmement, l'application de l'article 21 relève plus spécifiquement de la responsabilité du ministre de l'économie, des finances et du budget, que du ministre des relations extérieures. Si, en effet, un professeur français venant d'un Etat voisin de la Jordanie exerce son activité dans cette école, je demanderai aux services compétents d'examiner sa situation fiscale dans l'esprit que vous venez d'indiquer.

M. Jacques Habert. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hashémite de Jordanie, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres), signée à Amman le 28 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'EVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). [N° 3 et 58 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet accord franco-chinois s'inspire des mêmes modèles que celui dont nous venons de discuter. Il revêt une très grande importance pour les deux pays, surtout au moment où la Chine souhaite développer ses échanges économiques et technologiques avec les pays occidentaux, et il témoigne d'une volonté de coopération dans tous les domaines, volonté dont le Gouvernement vous a déjà fait part.

L'accord qui vient d'être signé s'inspire lui aussi de modèles de convention établis par l'O.C.D.E. et les Nations unies; il ne s'écarte donc pas des conventions portant sur le même objet que nous avons déjà conclues.

Tel est le cas, tout d'abord, en ce qui concerne les dispositions relatives à la notion d'établissement stable, à la détermination du bénéfice des entreprises, à l'imposition des pensions, rémunérations et pensions publiques, ainsi qu'à celle des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés.

Tel est le cas, ensuite, en ce qui concerne les dispositions propres aux pays en développement. Ainsi que nous le faisons habituellement pour ces pays, l'accord prévoit un partage de l'imposition entre le pays de la source et le pays de la résidence pour les redevances et les intérêts, alors que normalement, en règle générale, ces revenus sont imposés dans le seul pays de la résidence du bénéficiaire.

L'accord dispose par ailleurs que les revenus des professions libérales, les rémunérations des administrateurs des sociétés, les revenus provenant des activités artistiques et sportives sont imposables dans le pays où ces activités sont exercées.

Quant aux modalités prévues pour éviter les doubles impositions retenues par l'accord, elles font appel aux deux méthodes traditionnelles: l'imputation et l'exonération. L'imputation d'un crédit d'impôt est appliquée aux dividendes, aux intérêts, aux redevances, aux gains en capital et aux revenus des artistes et sportifs. La méthode d'exonération avec progressivité est applicable aux autres revenus: bénéfices des entreprises, des professions libérales, des revenus immobiliers, des traitements et des salaires.

L'accord définit enfin des procédures de concertation et d'assistance administrative qui sont de nature à améliorer les relations entre les administrations fiscales des deux pays tout en préservant les garanties offertes aux contribuables.

J'ai eu récemment l'occasion de recevoir une délégation de la République populaire de Chine avec laquelle je me suis entretenu de ces sujets. J'ai alors constaté la bonne volonté de nos partenaires. Je vous demande donc d'autoriser le Gouvernement à ratifier cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Bonduel, en remplacement de M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, comme M. le ministre vient de le rappeler, la convention fiscale conclue entre la France et la Chine le 30 mai 1984 s'inspire largement des modèles de l'O. C. D. E. et de l'O. N. U.

Deux dispositions relativement originales ont toutefois attiré l'attention de votre commission des finances.

Il s'agit du point 2 du protocole annexe et du c) du paragraphe 2 de l'article 22.

Le protocole prévoit que les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne sont imposées que sur 60 p. 100 de leur montant brut.

Cette mesure est de nature à encourager les transferts de technologie française à destination de la Chine.

Votre commission s'en félicite d'autant plus qu'elle avait regretté l'absence de telles dispositions dans de précédentes conventions conclues par la France avec des pays en voie de développement.

Par ailleurs, l'article 22 prévoit que le taux du crédit d'impôt accordé en France pour l'élimination des doubles impositions est fixé forfaitairement à 10 ou 20 p. 100 en ce qui concerne les dividendes, intérêts et redevances.

Cette clause peut se révéler avantageuse pour nos entreprises dans le cas où le taux du crédit d'impôt français dépasse celui de la retenue à la source chinoise. Elle présente, en tout cas, le mérite de la simplicité. Aussi votre commission lui a-t-elle donné son approbation.

En revanche, un point particulier de la convention a paru à votre commission mériter des explications.

Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 10 qui prévoit l'exonération, dans l'Etat de la source, des intérêts payés au Gouvernement d'un des Etats contractants ou, sous réserve d'agrément, à un établissement qu'il détient.

Votre commission souhaiterait recevoir des éclaircissements sur la notion d'intérêt payé à un Gouvernement. Elle s'est demandé si l'application de cette disposition ne risquait pas de créer une quelconque discrimination entre banques nationalisées et banques privées ayant reçu ou non l'agrément des autorités représentant les deux parties.

Au bénéfice des réponses données à ces questions, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la présente convention.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 19 de la convention que nous examinons reprend exactement les stipulations, auxquelles j'ai fait allusion, de l'article 21 de la convention que nous venons d'approuver entre la France et la Jordanie.

Cet article 19, qui concerne les professeurs et les chercheurs, présente une certaine amélioration par rapport au texte précédent puisqu'il énonce, d'une part, que les écoles reconnues par les deux gouvernements — cela recouvre l'école française de Pékin — sont incluses, d'autre part, que l'exemption fiscale est portée à trois ans au lieu de deux pour la Jordanie.

Cependant, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'élément de phrase qui nous a déjà gênés dans la convention précédente, mais qui se situe, en effet, dans le cadre général des conventions telles que les propose l'O. C. D. E., prévoit toujours qu'il faut que les professeurs et chercheurs, pour être exemptés, viennent directement de l'un des deux Etats. Les enseignants ou les chercheurs français devront venir de France pour pouvoir être exonérés d'impôts en Chine comme en Jordanie.

Or le même problème se pose toujours pour les écoles françaises. Ainsi, à Pékin, qui comptait à la rentrée, 152 élèves, on dénombre un poste budgétaire et deux postes de volontaires du service national, mais huit titulaires fonctionnaires qui sont recrutés localement ou qui, munis simplement d'un contrat, viennent, là encore, d'Etats voisins — le Japon ou Hong Kong — ou d'autres Etats étrangers.

En effet, les Français, à l'étranger, vont souvent d'une école à une autre, dans des pays variés. Or, ils se trouvent indéniablement défavorisés par rapport à ceux qui sont envoyés de France. D'une part, leurs traitements sont généralement inférieurs à ceux des détachés budgétaires, et, d'autre part, ils ne bénéficient pas de l'exemption fiscale.

En fait, monsieur le ministre, il s'agit d'un problème qui n'est pas propre aux deux pays qui ont fait l'objet de nos discussions d'aujourd'hui, la Chine et la Jordanie, mais qui est tout à fait général, puisque de telles dispositions figurent dans les conventions de l'O. C. D. E. Si les délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger avaient été davantage consultés, ils n'auraient pas manqué d'en faire la remarque et d'attirer, comme je viens de le faire, l'attention sur la nécessité de supprimer dans les conventions à venir le membre de phrase limitant l'exonération fiscale aux seuls envoyés de France. Il serait juste que tous les enseignants puissent en bénéficier, y compris les contractuels et recrutés locaux.

Telle est, monsieur le ministre, l'observation qu'à propos de cette convention, que bien évidemment nous voterons, je tenais à faire, avec l'espoir que le Gouvernement pourra en tenir compte dans la négociation des futures conventions.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je répondrai tout d'abord à l'observation de M. Habert. Pour les agents contractuels, le problème qu'il a soulevé doit être réglé cas par cas. En effet, il convient aussi qu'au cours des négociations internationales soient respectés un certain nombre de principes, et les conventions de l'O. C. D. E. et de l'O. N. U., organismes auxquels nous appartenons, guident naturellement la démarche de nos diplomates lors de la mise au point des conventions comme celle qui vous est soumise présentement.

Mais pour les fonctionnaires titulaires et considérés comme résidant en France, sous réserve d'un examen plus attentif — car l'étude de ces dossiers fiscaux ne m'est pas spécialement familière — il ne doit pas y avoir de problème.

La question peut donc se poser, ainsi que vous le signalez, monsieur Habert, pour les agents contractuels. Mon administration procédera à l'examen de leurs dossiers dans l'esprit que je vous ai indiqué. Je crois répondre ainsi à vos préoccupations.

Par ailleurs, M. le rapporteur m'a demandé si la nécessité de préciser la notion d'établissement financier n'implique pas une discrimination en faveur des banques nationalisées à l'encontre des banques privées.

Vous devriez avoir présent à l'esprit que la référence à l'établissement financier détenu par un gouvernement, telle qu'elle a été demandée par les autorités chinoises, n'est pas exceptionnelle. Elle figure dans toutes les conventions que la France a passées avec des pays qui connaissent un système économique analogue.

Par exemple, une formulation identique figure dans la convention que nous avons passée avec la Roumanie ou dans celle que la Chine a passée avec les Etats-Unis d'Amérique.

Cette expression recouvre les banques nationalisées ainsi que les institutions financières spécialisées. Je pense à la Banque française du commerce extérieur ou à la Coface — la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur — mais je ne crois pas qu'elle introduise une véritable discrimination à l'encontre des banques privées dans la mesure où, pour ces dernières, le crédit d'impôt atténuera de façon significative la différence de traitements.

D'ailleurs, comme M. le rapporteur l'a fait observer lui-même, notre système bancaire étant essentiellement public, le problème serait tout à fait marginal.

Il s'agit là, cependant, d'une disposition qui figure dans les accords que signent des pays dotés de systèmes économiques différents. La vie internationale nous contraint parfois à en tenir compte lors de négociations diplomatiques délicates.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signé à Paris le 30 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente, avec la discussion du projet de loi relatif au statut des navires.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

STATUT DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. [N° 486 (1983-1984) et 52 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez à examiner aujourd'hui un projet de loi qui vise à modifier la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Je précise tout de suite que cette modification de la loi de 1967 porte uniquement sur la limitation de responsabilité du propriétaire du navire.

Pour clarifier ce domaine soumis au droit international, permettez-moi de faire un bref rappel chronologique.

J'évoquerai d'abord la convention internationale de Bruxelles de 1957. Cette convention constitue l'un des textes les plus importants du droit maritime international. Elle est la consécration d'une tradition partagée par tous les grands pays de droit maritime, tradition qui n'impose pas au propriétaire du navire, sauf circonstances particulières, une réparation totale du préjudice causé par son navire, mais limite sa responsabilité. D'autres conventions ont été prises postérieurement à celle de 1957, pour imposer des règles spécifiques de limitation de responsabilité pour des créances nées de dommages particuliers.

C'est ainsi que la convention de Bruxelles du 25 mai 1962 a défini le régime de la responsabilité civile de l'exploitant d'un navire nucléaire. Cette convention n'est pas entrée en vigueur, mais elle a inspiré le législateur dans la loi du 12 novembre 1965, légèrement modifiée en 1968.

Autres convention particulière, celle de Bruxelles du 29 novembre 1969. Elle concerne la responsabilité civile en matière de dommages de pollution par les hydrocarbures. Celle-ci est entrée en vigueur et s'impose donc à notre droit interne.

Mais, durant cette période de vingt-sept années, le monde maritime a évolué.

Tout d'abord, la convention de 1957 avait l'ambition de couvrir tous les cas de responsabilité civile. Or, nous venons de constater qu'il a fallu deux conventions particulières pour s'adapter à des cas particuliers.

Ensuite, il s'imposait à l'évidence, quelque vingt ans après, de modifier les montants de limitation de responsabilité, devenus insuffisants en raison de l'inflation.

Enfin, il est apparu indispensable d'élargir le champ d'application de la convention de 1957 à une personne autre que le propriétaire, notamment l'assistant. A cet égard, vous avez eu récemment à examiner le projet de loi sur les événements de mer, qui introduit cette extension.

Toutes ces raisons ont conduit à la révision de la convention de 1957 et à son remplacement par la convention de Londres de 1976. Celle-ci s'est d'abord attachée à augmenter sensiblement les montants de la responsabilité du propriétaire de navire ; elle les a calculés selon un système différent de celui qui avait été édicté en 1957. C'est ainsi que la convention de 1976 institue deux limites de responsabilité distinctes : l'une est destinée aux créances nées de dommages corporels subis par les passagers, l'autre s'applique aux créances nées de dommages matériels ou de dommages corporels subis par des tiers. L'augmentation moyenne des montants se situe entre deux et huit fois les montants de la convention de 1967. La plus forte augmentation concerne les navires de petites dimensions qui sont néanmoins susceptibles d'être à l'origine de dommages importants.

Le projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui se donne pour objectif d'harmoniser notre législation avec la convention de Londres de 1976.

Il importe que les dispositions de notre droit interne soient en adéquation avec celles qui résultent du droit international. Ainsi, ce projet de loi comporte diverses dispositions, énumérées dans l'exposé des motifs du texte, qui visent à mettre en harmonie cette loi avec la convention de 1976.

Ces dispositions concernent tout d'abord les créances soumises à limitation. Elles concernent également le montant et la composition du fonds de limitation. Elles concernent, enfin, les circonstances qui suppriment le bénéfice de la limitation de responsabilité.

La seule véritable nouveauté par rapport au dispositif de la loi de 1967 a trait à la mise en œuvre d'une réserve, prévue à l'article 18 de la convention de 1976, permettant à un Etat contractant d'exclure de la limitation les créances nées d'interventions sur les épaves maritimes. Il est à noter qu'une telle possibilité d'exclusion de la limitation avait été prévue par la convention de 1957, qu'une réserve avait été faite à cet effet lors du dépôt par la France de son instrument de ratification, mais que cette réserve n'avait pas été mise en œuvre par la loi de 1967.

Les accidents survenus ces dernières années ont amené le Gouvernement à considérer qu'il était aujourd'hui indispensable de profiter de l'occasion donnée par la modification de la loi de 1967 pour mettre en œuvre cette réserve de manière effective.

Les armateurs français sont, depuis longtemps, obligés de s'assurer sur ce point pour leurs navires, dans la mesure où ils fréquentent régulièrement les ports des autres Etats ayant déjà fait jouer la réserve évoquée ci-dessus. Aussi, l'innovation apportée dans la loi française ne comportera aucune conséquence financière de nature à aggraver leur situation.

En revanche, dans la mesure où la disposition s'applique aussi aux navires étrangers dans nos eaux territoriales, l'Etat français pourra, en cas d'intervention de sa part sur de telles épaves, dangereuses pour la navigation, la pêche ou l'environnement, obtenir le remboursement intégral des frais qu'il aura engagés.

La commission des lois a proposé un certain nombre d'amendements visant à améliorer le texte du Gouvernement. Je ne puis que me rallier à ces amendements.

Je vous demande en conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la gravité et l'ampleur des dommages pouvant être occasionnés par les navires et la nécessité de se prémunir contre ce type particulier de risque ont conduit à l'élaboration d'une réglementation internationale assez précise en matière de limitation de responsabilité des propriétaires de navires.

La convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, entrée en vigueur depuis le 31 mai 1968 et actuellement applicable, est cependant appelée à être remplacée par une nouvelle convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976.

L'évolution du droit international concrétisée dans ces conventions s'est traduite principalement à deux niveaux : celui de la limitation de responsabilité, celui du calcul des plafonds de limitation.

La nouvelle convention a, en effet, pour objet la revalorisation des plafonds de limitation, lesquels quadruplent en moyenne pour les petits navires de moins de 500 tonneaux et doublent pour les bâtiments dont la jauge dépasse 100 000 tonneaux. De façon à garantir une certaine cohésion du droit international, il est fait référence à une nouvelle définition de la jauge fixée par la convention du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires.

Par ailleurs, la convention de Londres substitue le droit de tirage spécial au franc Poincaré comme unité de compte.

La seconde innovation de la convention de Londres concerne la limitation de la responsabilité. Elle se traduit par une redéfinition des catégories de créances, des personnes pouvant limiter leur responsabilité, et par une nouvelle détermination du fondement de la responsabilité.

Une nouvelle classification des créances est instituée ainsi qu'une distinction entre les créances des passagers et l'ensemble des autres créances. Les limites de la responsabilité varient donc en fonction de deux critères. Il s'agit, en effet, soit d'une créance matérielle, soit d'une créance pour mort ou lésions corporelles née à l'encontre d'un individu qui ne peut être considéré comme un passager, soit d'une créance née à l'encontre d'un passager. La convention définit ainsi la notion de passager : « Toute personne transportée sur ce navire ou pour le compte de cette personne, en vertu d'un contrat de transport de passagers, ou qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises. »

A chaque type de créances correspond un barème de limitation de responsabilité.

La convention de Londres prévoit enfin que les règles relatives à la limitation de responsabilité peuvent être étendues aux opérations d'assistance. Désormais, les assistants sont admis à limiter leur responsabilité ; comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat, un projet spécifique a été déposé sur le bureau du Sénat, rapporté par notre collègue M. Arzel et récemment adopté par notre assemblée.

La convention prévoit enfin que la responsabilité peut être engagée lorsqu'il y a fait ou omission personnels commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis téméraire et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait. La convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 retenait le principe de la faute personnelle imputable au propriétaire. Les nouvelles conditions sont donc plus protectrices.

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation nationale aux nouvelles règles internationales, qui devraient entrer en vigueur à l'issue d'un délai d'un an à compter de la ratification par une douzième partie prenante, onze nations, dont la France, ayant actuellement ratifié la convention de Londres.

Les dispositions de l'article 1^{er} ont pour objet d'introduire dans la législation nationale figurant dans la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer certaines modifications contenues dans la convention de Londres.

Elles concernent les conditions de mise en œuvre de la limitation de responsabilité, la détermination des créances à l'encontre desquelles un tel droit ne peut être utilisé, la fixation des limites de ce droit, et celle de certaines règles relatives au fonds de limitation.

Le texte proposé par l'article 58 confirme le droit du propriétaire d'un navire de limiter sa responsabilité résultant de dommages qui soit se sont produits à bord, soit sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire. Ce droit figurait en tant que tel dans la loi du 3 janvier 1967, mais il est étendu par les présentes dispositions.

En premier lieu, la faculté de limitation de responsabilité, qui ne pouvait, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1967 précitée, être utilisée lorsqu'une faute prouvée était personnellement imputable au propriétaire, est redéfinie conformément aux règles fixées à l'article 4 de la convention de Londres. Il est désormais nécessaire de prouver que le dommage résulte du fait ou de l'omission commis par le propriétaire avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou de l'action téméraire et consciente qu'un tel dommage pourrait en résulter. Cette définition correspond à celle de la faute inexcusable.

En second lieu, le projet de loi étend aux mesures prises pour prévenir ou réduire les dommages évoqués ci-dessus ou aux dommages créés par ces mesures la possibilité de limitation de responsabilité.

Le texte proposé pour l'article 59 traite d'une catégorie particulière d'opérations pouvant être à l'origine de dommages : celles qui sont relatives au renflouement, à l'enlèvement, à la destruction, au fait de rendre inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, ainsi que la cargaison de ce bâtiment.

Il est prévu que, dans ce cadre précis, le propriétaire ne peut limiter sa responsabilité.

Cette disposition est une des innovations du projet de loi. En effet, la loi du 3 janvier 1967 autorisait la limitation de responsabilité pour les frais d'extraction ou de destruction du navire ou de l'épave et de la cargaison se trouvant à bord.

Le texte proposé par l'article 60 détermine certains types de créances à l'égard desquelles le propriétaire du navire ne peut limiter sa responsabilité.

La législation actuelle, fixée par la loi du 3 janvier 1967, en retient trois : les créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune ; les créances de marins résultant du contrat d'engagement ; les créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail.

Le projet de loi maintient à leur égard l'inopposabilité de la limitation de responsabilité. Mais il complète par ailleurs cette liste, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention de Londres.

Sont en effet désormais exclues les créances résultant de dommages causés par les hydrocarbures ou le nucléaire.

Le projet prévoit que le régime de la responsabilité du propriétaire doit être réglé conformément aux dispositions des conventions spécialisées, tout en précisant toutefois que les principes généraux fixés par la loi du 3 janvier 1967 sont applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux principes particuliers déterminés par lesdites conventions.

Le texte proposé pour l'article 61 dispose que le propriétaire n'est pas responsable au-delà des limites fixées par la convention de Londres, ratifiée par la France mais non encore entrée en vigueur. Ce texte distingue de l'ensemble des créances corporelles ou matérielles faisant l'objet des dispositions de l'article 6 les créances dues à l'égard des passagers, traitées à l'article 7. Cette distinction est importante. En effet, lorsque le montant d'une des catégories de créances dépasse le montant du fonds

de limitation qui y correspond, la convention prévoit l'éventuelle mise en concurrence de deux types de créances. Il n'existe qu'un seul impératif : aucune autre créance que celles qui sont relatives aux passagers ne peut être apurée sur la partie du fonds consacrée à cette catégorie de créances.

Outre cette classification, la principale innovation de la convention de Londres en ce domaine de la limitation de la responsabilité consiste à introduire un paramètre correspondant au tonnage du navire dans le calcul ; il est fait référence, pour le calcul de la créance, à un barème dégressif.

Enfin, la convention de Londres substitue comme unité de compte le droit de tirage spécial au franc Poincaré.

La texte proposé pour l'article 64 règle les dispositions relatives au fonds de limitation. Celui-ci est constitué, lors du dommage, à la diligence du propriétaire du navire ou de toute autre personne lorsque le montant global des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité. La procédure relative à la constitution de ce fonds de limitation et aux dispositions générales le concernant figure dans le décret du 27 octobre 1967.

Le texte proposé pour l'article 64 précise que le fonds de limitation est scindé en trois parties correspondant à chaque type de créances : les créances pour mort ou lésions corporelles des passagers ; les créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers ; enfin, les autres créances. Cette nouvelle répartition est la conséquence de la distinction établie entre les différents types de créances par la convention du 19 novembre 1976.

Le présent article maintient les modalités de répartition au sein de chaque partie du fonds dont la législation actuelle prévoit qu'elle s'effectue entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

Il est également précisé que, conformément aux dispositions de la convention de Londres, la première partie du fonds de limitation est exclusivement réservée à l'apuration des créances nées à l'égard des passagers.

Le texte proposé pour l'article 66 fait référence à la définition du tonnage figurant au paragraphe V de l'article 6 de la convention du 19 novembre 1976. Cette disposition retient la notion de jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la convention du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires, entrée en vigueur le 18 juillet 1982.

L'article 2 du projet étend l'application de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, les assemblées territoriales intéressées ont été saisies du projet et n'ont fait aucune observation particulière sur celui-ci.

Enfin, l'article 3 prévoit la simultanéité d'entrée en vigueur de la convention et de la loi. L'harmonisation du droit interne et du droit international sera donc réalisée dès que possible.

En application de son article 17, la convention visée plus haut n'entrera en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la ratification de l'accord ou de l'approbation par douze Etats, onze signatures étant actuellement réunies. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 58, 59, 60, 61, 64 et 66 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 58. — Le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité envers des cocontractants ou des tiers si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire les dommages mentionnés à l'alinéa précédent, ou pour les dommages causés par ces mesures.

« Il n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis temporairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

« Art. 59. — Le propriétaire d'un navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité aux créances nées d'opérations ayant eu pour objet de renflouer, enlever, détruire ou rendre inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

« Art. 60. — Le propriétaire de navire ne peut davantage opposer la limitation de sa responsabilité :

« 1° Aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune ;

« 2° Aux créances nées de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures au sens de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969 ou de tout amendement ou de tout protocole en vigueur ;

« 3° Aux créances soumises à limitation de responsabilité pour dommage nucléaire ;

« 4° Aux créances nées de dommages nucléaires contre le propriétaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire ;

« 5° Aux créances des marins résultant du contrat d'engagement ;

« 6° Aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail.

« Art. 61. — Les limites de la responsabilité du propriétaire de navire prévues à l'article 58 sont celles établies par la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976.

« Art. 64. — Le fonds de limitation prévu à l'article 62 comporte trois parties affectées respectivement :

« 1° Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers ;

« 2° Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers ;

« 3° Au règlement des autres créances.

« Pour chaque partie du fonds, la répartition se fera entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

« Lorsque le montant des créances pour mort ou lésions corporelles de personnes autres que les passagers dépasse le montant de limitation de responsabilité fixé pour ces créances, l'excédent vient en concurrence avec les créances autres que celles résultant de mort ou lésions corporelles.

« Art. 66. — Pour l'application de l'article 61, il sera tenu compte du tonnage défini au 5 de l'article 6 de la convention mentionnée à l'article 61 ci-dessus. »

Par amendement n° 1, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer dans l'énumération des articles de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 la référence à l'article 60.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement n° 1 jusqu'après l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 58 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, de remplacer le mot : « temporairement » par le mot : « témérairement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'impression du projet de loi : il s'agit de reprendre le texte exact de la convention de Londres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur : cet amendement vise bien à réparer une erreur typographique. Le Gouvernement l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié, M. de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 59 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 :

« Le propriétaire d'un navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité aux créances de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public qui aurait, au lieu et place du propriétaire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif... »

La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Cet amendement a pour objet d'harmoniser le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 3 janvier 1967 avec les dispositions de la convention de 1976. La rédaction proposée par le Gouvernement nous semble beaucoup plus dure et plus maximaliste que celle de la convention de Londres. Nous souhaitons, pour notre part, qu'un armateur qui a fait des efforts pour enlever son épave ne soit pas sanctionné trop sévèrement. Il ne nous semble pas normal que les créances des tiers bénéficient d'un régime aussi exorbitant par rapport à celui que pratiquent certains de nos partenaires, comme la Grande-Bretagne par exemple.

Nous demandons donc que la limitation de responsabilité puisse être invoquée par un armateur de bonne foi lorsqu'il a lui-même relevé son épave, tandis que l'armateur négligent, qui a laissé à l'Etat la responsabilité d'enlever l'épave, ne le pourrait pas.

Nous accordons ainsi des garanties suffisantes à l'Etat et aux ports lorsque l'armateur a été de mauvaise foi. Toutefois, en cas de bonne foi, si, malgré les efforts de l'armateur, une pollution est intervenue, celui-ci ne doit pas être traité trop sévèrement.

Selon nous, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut éviter tout perfectionnisme. Il nous semble normal de sauvegarder nos côtes contre la pollution et d'essayer d'obtenir une juste indemnisation, mais nous considérons que nous n'y parviendrions pas si les normes édictées étaient trop sévères : notre crédit en serait affaibli auprès de la communauté maritime internationale, qui jugerait que nos eaux sont trop dangereuses sur le plan économique. Nous souhaitons donc faire preuve de mesure.

Voilà pourquoi je souhaite vivement que le Sénat accepte notre amendement.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le texte du Gouvernement vise — M. de Rohan l'a rappelé — à mettre en œuvre la réserve prévue par la convention de 1976 et que la France a prise expressément lorsqu'elle a déposé son instrument d'approbation.

En vertu de cette réserve, tout Etat peut exclure de la limitation de responsabilité les créances liées au fait de renflouer, d'enlever, de détruire ou de rendre inoffensif un navire coulé, naufragé ou abandonné, ainsi que sa cargaison.

Dans la rédaction initiale du Gouvernement, l'exclusion de la limitation de la responsabilité pour cette catégorie de créance est générale, en ce sens que la limitation de la responsabilité ne peut être invoquée par le propriétaire du navire à l'égard de quiconque, notamment des personnes ou entreprises avec lesquelles il aurait contracté.

Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement proposé par M. le sénateur de Rohan. En effet, tout en restreignant l'étendue de la mesure d'exclusion de la limitation de responsabilité, il sauvegarde tous les intérêts de l'Etat et des personnes morales de droit public, en particulier des ports autonomes et des collectivités territoriales responsables des ports. Les collectivités territoriales, en application des lois sur la décentralisation, et les ports autonomes exercent, en effet, des compétences en matière de police des épaves maritimes.

Ainsi, les frais élevés exposés pour ce genre d'opération portant sur des épaves, et qui excèdent très souvent le montant de la limitation de responsabilité du propriétaire de navire, pourront-ils être intégralement recouverts sur celui-ci lorsque l'Etat, une collectivité territoriale ou un port autonome aura, en cas de carence du propriétaire de navire, procédé lui-même à ces opérations.

Par ailleurs, l'amendement de M. de Rohan a le mérite de revenir au libellé de la convention de 1976, qui est plus limitatif que le texte du Gouvernement ; le terme d'« opération » peut, en effet, comprendre des interventions accessoires autres que celles qui sont expressément mentionnées dans la convention.

Le Gouvernement, compte tenu de ces observations, s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Maintenant, quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son intervention, qui a beaucoup éclairé la commission. En effet, dans un premier temps, celle-ci avait repoussé un amendement semblable que je lui avais proposé ; je n'avais pas su la convaincre.

Après les explications qui viennent de lui être fournies, la commission s'en remet elle aussi à la sagesse du Sénat.

M. le président. Mes chers collègues, je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, pour éclairer le vote de mes collègues, je tiens à préciser qu'il m'a semblé comprendre que le Gouvernement était favorable à cet amendement, même si, *in fine*, il a déclaré qu'il s'en remettait à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 60 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. L'actuel article 60 de la loi de 1967 indique que la limitation de responsabilité n'est pas opposable aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune ; aux créances de marins résultant du contrat d'engagement ; aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail.

Le texte proposé pour cet article 60 par le projet de loi reprend ces trois points, mais en inclut trois autres qui visent les dommages créés soit par les hydrocarbures, soit par le nucléaire.

Votre commission des lois a estimé préférable de ne pas mélanger les choses : elle vous propose donc de laisser l'article 60 de la loi du 3 janvier 1967 en l'état et d'insérer dans le projet de loi, par un amendement n° 5, que j'aurai à défendre tout à l'heure, un article additionnel après le texte présenté pour l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur, qui vise à lever l'ambiguïté concernant le régime particulier des créances, d'une part, pour dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures et, d'autre part, pour dommages nucléaires.

Il émet, en conséquence, un avis favorable sur l'amendement n° 3, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 5, auquel M. le rapporteur a fait allusion, et qui vise à insérer dans le projet de loi un article additionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 1, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour le défendre.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

L'article 1^{er} du projet de loi précisait que certains articles de la loi de 1967 étaient remplacés. L'article 60 ne l'étant pas, il convient donc de supprimer la mention « 60 » dans l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 64 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée :

« Lorsque le montant des créances pour mort ou lésions corporelles de personnes autres que les passagers dépasse le montant de limitation de responsabilité fixé pour ces créances prévues au 2°, l'excédent vient en concurrence avec les créances autres que celles résultant de mort ou lésions corporelles prévues au 3°. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, par cet amendement, la commission a voulu apporter une précision. En effet, la convention de Londres du 19 novembre 1976 distingue deux grandes catégories de créances : celles qui sont dues à l'égard des passagers et celles qui le sont à l'égard de toute autre personne.

La différence ainsi établie est importante et a des conséquences sur la répartition du fonds de limitation. En effet, la partie du fonds affectée au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers ne peut servir, en application des principes fixés par la convention de Londres, à apurer d'autres types de créances. Nous proposons donc un amendement rédactionnel visant à clarifier ces dispositions.

Les modifications proposées confirment la spécificité de la partie du fonds de limitation consacrée au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers et qui sert exclusivement à l'apurement de ce type de créances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Les précisions proposées par M. le rapporteur clarifient incontestablement le texte. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 69 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 69 bis. — Le présent chapitre ne déroge pas aux dispositions spéciales édictant une limitation de la responsabilité du propriétaire de navire pour :

« les créances nées de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ;

« les créances soumises à limitation de responsabilité pour dommage nucléaires ;

« les créances nées de dommages nucléaires contre le propriétaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 3. En effet, comme je le rappelais, la convention de Londres a prévu que lorsque des dommages d'un type particulier se produisent, tels ceux qui résultent de la pollution par les hydrocarbures ou le nucléaire,

il est nécessaire d'appliquer les dispositions spécifiques prévues par des conventions particulières.

L'amendement proposé reconnaît cette spécificité, mais il précise également que les principes généraux fixés par la loi du 3 janvier 1967 sont applicables lorsqu'ils ne sont pas contraires aux dispositions particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 novembre 1984 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. [N° 20 (1984-1985). — M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jean-Marie Girault, rapporteur.]

A quatorze heures trente et le soir :

2. — Questions au Gouvernement.

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985 est fixé au lundi 19 novembre 1984, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 6 novembre 1984.

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES

Page 2962, 2^e colonne, avant l'intertitre « Articles 12 et 13 » :

Au lieu de : « Personne n'en demande le rétablissement?... », **lire :**

Article 11 bis.

« Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale. Personne n'en demande le rétablissement?... »

Page 2964, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'article 32, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... le débit... », **lire :** « ... le débiteur... ».

Page 2991, 1^{re} colonne, supprimer les quatrième à sixième lignes et après la quatorzième ligne insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 232 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. « Personne n'en demande le rétablissement?... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 13 NOVEMBRE 1984

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Futur redécoupage des cantons.

566. — 13 novembre 1984. — **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les projets du Gouvernement en matière de redécoupage des cantons. Il lui indique que le système actuel présente le grand avantage de permettre aux petites communes rurales d'être représentées au sein de l'assemblée départementale et qu'il lui semblerait particulièrement regrettable que cette représentation puisse être amoindrie ou diminuée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions précises qu'il entend prendre pour préserver la nécessaire représentation des communes rurales lors du redécoupage auquel le Gouvernement entend procéder.

Crise politique et financière au sein de l'U. N. E. S. C. O.

567. — 13 novembre 1984. — **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français à l'égard de la crise politique et financière au sein de l'U. N. E. S. C. O.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 13 novembre 1984.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 3 de la commission des lois, tendant à supprimer le troisième alinéa du II de l'article 1^{er} du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	209
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillères.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Cham
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboseq.
Michel Durafour.

Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Quart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson.
Paul Masson.
Serge Mathieu.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoveur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.

Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.

Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.

Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean-Pierre Masseret.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
François Abadie.
Gilbert Baumet.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.

Louis Brives.
Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
François Giacobbi.
André Jouany.

France Léchenault.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	208
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	112	662	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
33	Questions	112	525		
Documents :					
07	Série ordinaire	626	1 416		
27	Série budgétaire	190	285		
Sénat :					
05	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions	103	331		
09	Documents	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 2,70 F.